

METHA CENTER 86

78, Avenue Jacques Cœur - CS 10 000
86 068 POITIERS Cedex 9
Tél. 05 49 44 79 42

SIREN : 799 891 510 – RCS POITIERS - SARL au capital de 20 000 €

Préfecture de la Vienne
7, place Aristide BRIAND
86021POITIERS Cedex

Poitiers, le 15 mars 2021

Objet : Complément à la Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée (arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 du 27 octobre 2016)

Madame la Préfète,

En exécution de l'arrêt de la Cour d'Administrative d'Appel de Bordeaux rendu le 9 février 2021 (Annexe 1) et en application des articles L.512 et suivants du Code de l'Environnement, je soussigné :

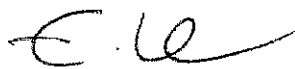
Emmanuel Julien, agissant en qualité de représentant de la SARL METHA CENTER 86, bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de déchets sur la commune de Curçay-sur-Dive au lieu-dit « Bois de Champory », ai l'honneur de solliciter :

- la modification de l'arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-272 du 27 octobre 2016 (modifié une première fois par arrêté du 8 novembre 2016), en ce qui concerne la justification des capacités financières de la SARL METHA CENTER 86.

Société	METHA CENTER 86
Statut juridique	SARL
Capital	20 000€
Code NAF	3521 Z – production de combustible gazeux
N° SIRET	799 891 510 00015
Adresse du siège social	78 av Jacques Cœur 86068 POITIERS CEDEX 9
Adresse du site d'exploitation	Bois de Champory – CURCAY SUR DIVE
Signataire de la demande	Emmanuel JULIEN, co-gérant
Personne en charge du suivi de la demande	Lyonel GILLI, chef de projet

Restant à la disposition de vos services pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma haute considération.

Emmanuel JULIEN



Co-gérant



METHA CENTER 86

UNITE DE METHANISATION

METHA CENTER 86

COMPLEMENT A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU

TITRE DES ICPE

(RUBRIQUE 2781 ET 2910)

Commune : Curçay-sur-Dive (86)

Contacts :

Rédacteur	Lyonel GILLI 065 49 60 54 73 lyonel.gilli@soregies.fr
Document validé par	Emmanuel JULIEN
Version du document	METHACENTER86-ICPE2018-A



CAPACITÉS FINANCIÈRES

La société METHA CENTER 86 a été constituée par une association d'agriculteurs réunis au sein de la SAS AGRI CENTER 86 et par la société SERGIES, à l'époque une Société d'économie mixte, aujourd'hui une SAS filiale de SEM, qui a développé de nombreux projets de production ENR sur le territoire de la Vienne (plus de 100) (Annexe 2).

➤ **AGRI CENTER 86** détient 51% du capital

AGRI CENTER 86 est une SAS, au capital de 14 500 € détenue par un groupe de 27 agriculteurs ou structures juridiques liées à l'exploitation agricole (EARL, Société Civile, ...) à égalité entre eux.

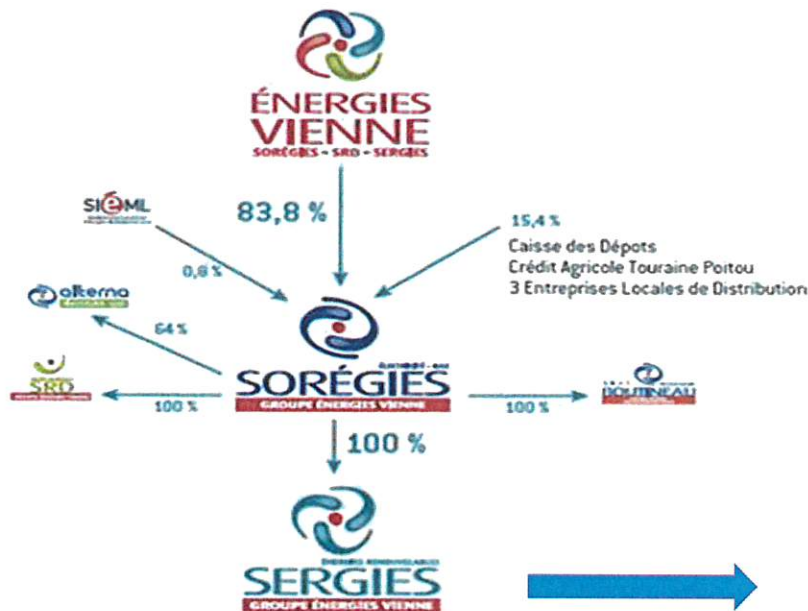
Tous les actionnaires d'AGRI CENTER 86 sont situés à proximité du site de méthanisation de METHA CENTER 86 (Cf. Annexe 3). Ils engagent dans l'unité de méthanisation en moyenne, moins de 50% de leurs volumes de production de déchets/paille, ce qui permet de garantir la pérennité de l'apport.

Le capital de la SAS AGRI CENTER 86 sera augmenté lors de la phase de lancement de la construction de l'unité de méthanisation conformément aux statuts de la société et aux engagements des actionnaires (Cf. Annexe 4).

➤ **SERGIES** détient 49 % du capital

SERGIES SAS, a été créée en 2001 par le Syndicat Énergies Vienne (anciennement Syndicat Intercommunal de l'Électricité et de l'Équipement du Département de la Vienne). Elle est aujourd'hui filiale à 100% de la SEM SOREGIES, dont l'actionnaire majoritaire (83.8 %) est le Syndicat Energies Vienne. Son capital social est de 10 100 010 €.





PHOTOVOLTAÏQUE

100 % SUN POITOU
 100 % L'ARGENTIE
 70 % VOLTA DEVELOPPEMENT VENDEE
 90 % SOL'R PARC RUFFEC
 100 % ENFINITY PV8
 90 % SOL'R PARC CHARENTE
 55 % VIENNE PHOTOVOLTAÏQUE
 ...

BIOGAZ ET METHANISATION

49 % METHA CENTER 86
 35 % VIENNE BIO ENERGIES
 25 % METHA BEL AIR
 25 % BIO ENERGIES RIVAULT
 20 % DEMETER
 20 % SENERGIES
 18 % METHA BRENNÉ ELEVAGE

SEM ENERGIES

19 % ENERGIES RENOUVELABLES
 15 % SOLEIL
 10 % 24 PERIGORD ENERGIES
 5 % VENDEE ENERGIE
 5 % ENERSIEIL
 1 % SIPEnR
 5% GEOYNOV

AUTRES

4,5 % STILE
 2 % TERRA ENERGIES

EOLIEN

100 % PARCS DU CIVRAISIEN
 100 % PARCS DE CHAUNAY
 80 % CHAMPS CHAGNOTS
 51 % FERME EOLIENNE D'AVESSAC
 ...

SERGIES permet de mobiliser les savoirs et compétences de l'ensemble du groupe ENERGIES VIENNE afin d'agir en faveur de la transition énergétique

- **Organisation de l'entreprise**

SERGIES dispose, en 2021, d'une équipe de 12 personnes intégrée au groupe SORÉGIES qui représente 500 salariés.

Certification AFAQ

Le Chiffre d'affaires 2020 de SERGIES est de 16 412 k€

SERGIES développe, investit et exploite des outils de production d'électricité d'origine renouvelable, dans les domaines suivants :

Eolien – Photovoltaïque – Méthanisation - Hydraulique

Plus largement SERGIES étudie et explore des process variés et innovants tels que la géothermie, la méthanation, l'hydrogène, le stockage d'électricité, seul ou en association avec d'autres acteurs au plan régional et national.

Les associés ont établi un plan d'affaire estimant le coût du projet à 6 674 k€ (Cf. Annexe 5).



Le volume d'investissement est réparti de la manière suivante, tel que figurant dans le pacte d'associés signé le 15 janvier 2014 :

- Un capital social initial de 20 000 € devant être porté par augmentation de capital à 700 000 € ;
- Un financement bancaire évalué à 4,7 millions d'euros ;
- l'octroi de subventions évalué à hauteur de 1,3 millions d'euros, en phase avec la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine relative aux Règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine (Cf. Annexe 6).

Le projet a reçu une subvention de l'ADEME et de la Région pour la réalisation des études.

La société METHA CENTER 86 bénéficie d'une offre de prêt du Crédit Agricole Touraine-Poitou pour un montant de 4.6 M€, ce qui représente 70% des coûts du projet.

La capacité financière de la société et du projet sont donc validés par l'organisme bancaire qui a fait l'offre de prêt.

Enfin, la société METHA CENTER 86 est accompagnée financièrement et techniquement par la société SERGIES, qui participe depuis 2009 à des unités de méthanisation d'envergure sur le territoire : la SAS METHA BEL AIR, implantée à Linazay, dont elle est actionnaire à hauteur de 25 %, BIO-ENERGIES RIVAULT à Bouresse dont elle est également actionnaire à hauteur de 25 %, enfin depuis 2018, 20% de DEMETER ENERGIE (79).

Les qualités des porteurs du projet telles que l'expérience reconnue de la société SERGIES, qui révèle des capacités techniques indiscutables, la santé financière de cette société, son engagement ferme à soutenir le projet dans tous ses aspects, et l'offre de prêt pour une somme représentant 70% du coût total du projet, sont autant d'éléments qui démontrent que la société METHA CENTER 86 dispose de capacités financières suffisantes.

- **Assurance**

La société METHA CENTER 86 souscrira, un programme d'assurance complet, à savoir :

un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers ou résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. Cette assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

En phase travaux, une garantie tout risque montage et essai, couvrant la bonne exécution du chantier et d'éventuels retards de construction qui ne seraient dus aux intervenants ou à la société.

Enfin, concernant l'exploitation, la couverture Responsabilité prend effet dès réception définitive de l'installation ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie.

Ces éléments, ainsi que la souscription de polices d'assurances permettront de justifier des capacités financières de la société METHA CENTER 86 à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait le site d'exploitation ou son environnement au sens large.

Annexes

Annexe 1 – Arrêt cour administrative d’appel de Bordeaux du xx/xx/2021

Annexe 2 – Organigramme de la société

Annexe 3 – Liste et implantation géographique des actionnaires d’AGRICENTER 86

Annexe 4 – Pacte d’associés -Engagements des actionnaires d’AGRI CENTER 86 à l’augmentation de capital

Annexe 5 – Plan d’affaire simplifié – Business Plan

Annexe 6 – Délibération du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : Règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Annexe 7 – Convention de financement des études ADEME

Annexe 8 – Offre de prêt CATP



Annexe 1 :

**Arrêt de la cour administrative d'appel de
Bordeaux**

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX**

MC

N° 18BX03028

MINISTRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE c/ Commune de Glénouze et
autres

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Elisabeth Jayat
Président-rapporteur

La cour administrative d'appel de Bordeaux

Mme Sylvande Perdu
Rapporteur public

5^{ème} chambre

Audience du 12 janvier 2021
Décision du 9 février 2021

44-02-02-005-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La commune de Glénouze ainsi que M. Quentin et Mme Sarah Sigonneau ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2016 par lequel la préfète de la Vienne a procédé à l'enregistrement d'une installation de méthanisation au profit de la société Métha center 86, société à responsabilité limitée, sur le territoire de la commune de Curçay-sur-Dive, ainsi que l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2016.

Par un jugement n° 1700609 du 30 mai 2018, le tribunal administratif de Poitiers a annulé les arrêtés préfectoraux contestés.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire ampliatif enregistrés respectivement le 31 juillet et le 14 septembre 2018 et un mémoire enregistré le 23 juin 2020, le ministre de la transition écologique et solidaire demande à la cour d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Poitiers du 30 mai 2018.

Il soutient que :

- le jugement est insuffisamment motivé ;
- le tribunal n'a pas rempli son office en annulant les décisions contestées au motif que l'exploitant ne justifiait pas disposer des capacités financières en vue d'assurer l'exploitation et

la remise en état du site ; il aurait dû faire application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

- contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, l'exploitant disposait de capacités financières suffisantes ;

- la commune de Glénouze soutient pour la première fois en appel que le projet serait incompatible avec la carte communale de la commune, en invoquant le 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, alors qu'il s'agit d'une règle de procédure dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été méconnue ; le moyen est donc inopérant.

Par des mémoires enregistrés le 27 février 2020 et le 4 septembre 2020, la commune de Glénouze, représentée par la SCP KPL Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal a prononcé l'annulation des décisions contestées au motif que le dossier de demande d'enregistrement était incomplet en ce qu'il ne comportait pas d'indications suffisantes quant aux capacités techniques et financières du pétitionnaire au regard des obligations des articles R. 512-3 et L. 512-7-3 du code de l'environnement ; il s'agit d'un motif de procédure ; le tribunal n'a donc commis aucune erreur de droit en appliquant les dispositions en vigueur à la date des décisions contestées ;

- à la date à laquelle le dossier a été mis à la disposition du public, le dossier se bornait à indiquer que le pétitionnaire était une SARL au capital de 20 000 euros détenue à 51 % par la société Agri center et à 49 % par la société Sergies, société d'économie mixte créée par le syndicat intercommunal de l'électricité et de l'équipement de la Vienne devenu Energie Vienne ; ce dossier était insuffisant sur ce point ;

- la commune d'implantation de l'installation est dotée d'une carte communale ; en vertu de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, ne peuvent être implantées en zone agricole que les constructions nécessaires à l'agriculture ; tel n'est pas le cas, une activité de méthanisation ne pouvant être regardée comme agricole, au regard des articles L. 311-1 et D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, que si le capital social de la structure d'exploitation est détenu majoritairement par des exploitants agricoles et si la production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par courrier du 19 novembre 2020, les parties ont été informées de ce que la cour était susceptible de surseoir à statuer en vue de permettre la régularisation du vice entachant les décisions contestées, consistant dans le caractère incomplet du dossier de demande quant à la présentation des capacités financières du pétitionnaire, et invitées à présenter leurs observations sur ce point.

La commune de Glénouze a présenté des observations enregistrées le 1^{er} décembre 2020. Elle soutient que le vice entachant la procédure n'est pas susceptible d'être régularisé.

Le ministre de la transition écologique a présenté des observations enregistrées le 4 décembre 2020. Il soutient que l'article L. 181-18 du code de l'environnement n'est pas applicable aux enregistrements et que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier n'a pas été retenu par le tribunal.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- le code de justice administrative et le décret n°2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Elisabeth Jayat,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me Duclos, représentant la commune de Glénouze, et de M. Gilli pour la société Metha center 86.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 27 octobre 2016, modifié à raison d'erreurs matérielles par arrêté du 8 novembre 2016, le préfet de la Vienne a procédé à l'enregistrement d'un projet d'installation de méthanisation situé sur le territoire de la commune de Curçay-sur-Dive, au profit de la société Métha center 86, au titre des rubriques 2781-1 et 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Saisi notamment par la commune de Glénouze, commune voisine de la commune d'implantation de l'installation, par jugement du 30 mai 2018, le tribunal administratif de Poitiers a prononcé l'annulation de ces deux arrêtés préfectoraux. Le ministre de la transition écologique fait appel de ce jugement.

Sur la régularité du jugement :

2. Contrairement à ce que soutient le ministre, qui n'apporte d'ailleurs aucune précision sur les lacunes qui entacheraient la motivation du jugement qu'il attaque, le jugement du 30 mai 2018 est motivé conformément à l'article L. 9 du code de justice administrative.

Sur le bien-fondé du jugement :

3. Il résulte des termes du jugement que les premiers juges ont entendu retenir deux motifs d'annulation tirés, pour l'un, du caractère incomplet du dossier de demande d'enregistrement au regard du 7° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement et, pour l'autre, de l'insuffisance des capacités financières du pétitionnaire au regard des exigences de l'article L. 512-7-3 du même code.

4. Quant au caractère complet du dossier, en vertu de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date des arrêtés contestés, le dossier de demande d'enregistrement doit notamment comporter « 7° *Les capacités techniques et financières de l'exploitant* ».

5. Il résulte de l'examen du dossier de demande présenté par la société Métha center 86 qu'il se bornait à exposer, s'agissant des capacités financières, que la société Métha center 86 est une société de projet au capital de 20 000 euros détenue à 51 % par la société Agri center, société par actions simplifiée elle-même détenue par un groupe de 29 agriculteurs et à 49 % par la société d'économie mixte Sergies, société comportant 85 % de fonds publics. Aucune indication n'était donnée quant au coût du projet et à son plan de financement. Ce dossier, soumis en l'état à la consultation du public par arrêté du 11 mai 2016 ne présentait pas les capacités financières du pétitionnaire et cette lacune a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. C'est, par suite, à bon droit que le tribunal a retenu cette insuffisance.

6. Quant à l'appréciation des capacités financières du pétitionnaire, l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement issu de l'article 5 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en vigueur à la date du présent arrêt, dispose que : « (...) *Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité (...)* ». Ces dispositions modifient les règles de fond relatives aux capacités techniques et financières de l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement antérieurement définies au même article L. 512-7-3 issu de l'article 5 de l'ordonnance du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

7. D'une part, il appartient au juge du plein contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement d'apprécier le respect des règles relatives à la forme et la procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation et celui des règles de fond régissant le projet en cause au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation. D'autre part, si l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale prévoit que les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mars 2017, sous réserve d'un certain nombre de dispositions particulières, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de différer l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance concernant les enregistrements d'installations classées pour la protection de l'environnement aux enregistrements auxquels il a été procédé postérieurement à cette date.

8. Il résulte de l'instruction que, devant le tribunal, la société Métha center 86 a produit un pacte d'associés du 15 janvier 2014, un courrier du 18 janvier 2017 d'un organisme bancaire manifestant l'intérêt de la banque pour le projet représentant un coût d'investissement de 6,5 millions d'euros, une offre ferme de prêt de cet établissement bancaire, ainsi qu'une convention de financement conclue le 26 octobre 2012 et ultérieurement prorogée par avenant, avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie attribuant une aide au financement du projet pour un montant de 14 663 euros et, enfin, un business plan reposant sur une hypothèse de

lancement de l'investissement en 2019 et comportant notamment un programme de financement des investissements, des prévisions de recettes et charges de fonctionnement et un compte de résultat prévisionnel. Les éléments du business plan font état d'un coût d'investissement d'environ 6,34 millions d'euros, d'un montant total de subventions d'environ 1,3 millions d'euros, d'un emprunt d'environ 4,34 millions d'euros à contracter sur une durée de 15 ans et d'un reste à financer d'environ 700 000 euros, le pacte d'associés stipulant quant à lui un engagement des associés de doter la société d'un capital social de 20 000 euros complété par 330 000 euros par voie d'augmentation de capital et 350 000 euros par des avances financières. La société produit également une délibération de la commission permanente du conseil régional adoptant des mesures de nature à renforcer le développement de la méthanisation dans la région notamment par la présentation de projets éligibles aux fonds européens. Le compte de résultat prévisionnel fait état d'un déficit de 118 000 euros à la fin du premier exercice et, ensuite, de résultats nets pour la plupart des exercices suivants jusqu'en 2033 à l'exception de l'exercice 2027. Dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'installation a été mise en service, en produisant ces éléments, la société a suffisamment démontré la pertinence des modalités selon lesquelles elle prévoit de disposer de capacités financières suffisantes pour lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité. Ainsi, c'est à tort que le tribunal, en s'appuyant d'ailleurs sur une version de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement antérieure à celle dont il devait faire application, a estimé que le pétitionnaire n'avait pas justifié d'une capacité financière suffisante.

Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

9. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I.- *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : (...) 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations (...)* ». En application de l'article L. 181-1 de ce code, l'autorisation environnementale est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1 qui vise les installations soumises à autorisation. En vertu de l'article L. 512-7 du même code, l'enregistrement constitue une « autorisation simplifiée ». Ainsi, l'article L. 181-18 précité est applicable aux décisions d'enregistrement. Par ailleurs, en application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités et les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contestées.

10. Le vice mentionné au point 5 du présent arrêt, tiré de ce que le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société Métha center 86 ne comportait pas d'éléments suffisants en ce qui concerne les capacités financières du pétitionnaire, est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative après complément de dossier sur ce point et consultation du public sur les éléments nouveaux apportés au dossier de demande. Il y a lieu d'examiner les autres

moyens soulevés par les demandeurs de première instance avant, le cas échéant, de surseoir à statuer pour permettre cette régularisation.

11. Selon les dispositions précitées de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, dans sa version applicable à la date des arrêtés contestés, le dossier de demande d'enregistrement doit notamment comporter les capacités techniques et financières de l'exploitant.

12. S'agissant des capacités techniques, le dossier de demande d'enregistrement comporte la composition des équipes de travail, la qualification et l'expérience des personnes et, en annexe, un plan de formation des personnels de l'entreprise. Cette présentation satisfait aux exigences des dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

13. Les dispositions de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement exigent également que le pétitionnaire joigne à sa demande d'enregistrement « *8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions* ».

14. Le dossier de demande présenté par la société Métha center 86 comporte deux tableaux détaillant, article par article, les prescriptions contenues dans chacun des arrêtés applicables fixant les prescriptions générales, d'une part, l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, d'autre part, l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces tableaux détaillent également pour chaque prescription les mesures prévues pour que leur respect soit assuré, au besoin en renvoyant à des développements plus détaillés du dossier ou de ses annexes. S'agissant en particulier de l'article 8 de l'arrêté du 12 août 2010, prévoyant que « *l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier* », le dossier de demande indique que l'unité de méthanisation est située à côté d'une ancienne carrière, à la lisière du bois de Champory et du bois aux Sourds et que des végétaux (arbres) seront mis en place par l'exploitant afin d'intégrer au mieux l'unité de méthanisation dans le paysage. En pages 16 et 17 du dossier, le pétitionnaire a précisé l'implantation du projet en indiquant les références cadastrales du terrain d'assiette, a fait figurer un plan permettant de localiser les parcelles, une description des lieux et de l'aspect du bâtiment à implanter avec l'indication des coloris prévus, ainsi qu'un photomontage permettant d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage et a présenté en annexe 3 un plan d'ensemble du secteur. En page 115 du dossier, le pétitionnaire a par ailleurs recensé les sites remarquables du secteur et a indiqué que le projet ne se situait dans le périmètre de protection d'aucun de ces éléments patrimoniaux. Ainsi, la commune de Glénouze n'est pas fondée à soutenir que le dossier de demande ne serait pas complet au regard du 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

15. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée,*

qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)». L'article L. 512-7 du même code dispose que : « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (...) ».

16. Il résulte de l'instruction que les habitations les plus proches de l'installation projetée sont situées à 530 mètres du projet, soit une distance supérieure à la distance minimale fixée à 50 mètres par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité. Il résulte également de l'instruction et notamment du dossier de demande d'enregistrement que le procédé de méthanisation que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre se déroule en milieu hermétique, que les matières premières entrantes seront réceptionnées et stockées en intérieur, qu'un biofiltre est prévu afin de traiter l'air du bâtiment et que seuls les digestats liquides issus du processus de méthanisation seront stockés dans une lagune. Cette lagune sera équipée d'une couverture flottante et d'un agitateur évitant la formation de croûtes et les digestats seront épandus selon un plan d'épandage. L'exploitant précise dans sa demande que les digestats stockés sur de longues durées sont stabilisés et ne sont pas malodorants et que le transport des matières premières entrantes et des résidus se fera dans des camions bâchés dans la mesure du possible. Une étude d'odeurs a été jointe en annexe 9 au dossier de demande, comportant des mesures olfactométriques qui ne sont pas contestées. En outre, l'exploitant est tenu de respecter, selon l'article 6 de l'arrêté du 27 octobre 2016 attaqué, les prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 ainsi que celles de l'arrêté du 8 décembre 2011 remplacé par l'arrêté du 3 août 2018, qui imposent notamment en leurs articles 10, ou 17, s'agissant de l'arrêté du 3 août 2018, un nettoyage régulier des locaux. Il est également assujéti, en particulier, au respect de l'article 49 de l'arrêté du 12 août 2010 prévoyant les mesures à mettre en œuvre en vue de la « prévention des nuisances odorantes ». Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que ces mesures ne seraient pas suffisantes pour prévenir le risque de nuisances olfactives et de prolifération de mouches invoqué par la commune.

17. Ainsi que l'a relevé le tribunal, l'article 6 de l'arrêté du 27 octobre 2016 attaqué prescrit à la société Métha center 86 de procéder au débroussaillage des abords des installations du site sur une profondeur de 50 mètres avant la mise en service de l'exploitation et de maintenir cet état de débroussaillage en tout temps. Il résulte en outre de l'instruction que le risque incendie a été pris en compte par la société pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, qui mentionne expressément, parmi les risques identifiés, le risque de feu de forêt, du fait de la proximité du bois de la Pique noire. Le dossier de demande, en particulier dans ses pages 77 et suivantes et dans ses annexes, décrit les moyens humains, les mesures et les équipements qui seront mis en œuvre pour l'alerte et la lutte contre l'incendie. Il résulte également de l'instruction et notamment du rapport de l'inspecteur des installations classées devant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, que le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne a émis un avis favorable à la demande d'enregistrement, dès lors que la réserve incendie qu'il préconisait avait été prévue dans la demande de permis de construire et pourrait être utilisée tant en cas d'incendie au sein de l'installation de la société Métha center 86 qu'en cas d'incendie dans le massif boisé.

18. Les demandeurs de première instance ont également soutenu devant le tribunal que le projet ne pouvait être légalement enregistré dès lors que la société Métha center 86 n'avait pas demandé l'autorisation d'utiliser pour son accès et pour les travaux de raccordement, le chemin rural n° 37, intégré au circuit de randonnée créé par délibération du conseil municipal de la commune de Glénouze du 20 mai 2016, et sur lequel l'arrêté municipal du 14 novembre 2016 a interdit la circulation des véhicules de type 4x4 et engins de chantier. Toutefois, en premier lieu, il résulte de l'instruction que ces mesures concernant le chemin rural n° 37 ne visent que la partie du chemin située sur le territoire de la commune de Glénouze, l'autre partie étant située sur le territoire de la commune Curçay-sur-Dive, et il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le raccordement de l'installation aux réseaux divers nécessiterait des travaux concernant la partie du chemin rural situé sur le territoire de la commune de Glénouze. Ainsi, et à supposer même que la commune entendrait s'opposer à de tels travaux en application des articles D. 161-15 et D. 161-16 du code rural et de la pêche maritime, cette circonstance ne fait pas obstacle au raccordement de l'installation aux réseaux nécessaires à son bon fonctionnement. Il résulte par ailleurs de l'instruction que l'accès de l'installation est prévu sur la route départementale n° 14 comme l'indiquent le plan de masse joint au dossier de demande et la notice de présentation du projet qui a été produite à l'appui de la demande de permis de construire. A supposer même que les engins de lutte contre l'incendie soient susceptibles de devoir emprunter pour intervenir le chemin rural n° 37, situé au sud de l'installation, en vertu de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, les interdictions de circulation édictées en vue de protéger la tranquillité publique, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, les espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. S'agissant du raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz de l'installation, destinée à produire du biogaz, cette opération incombe aux gestionnaires de ces réseaux et relève d'une autorisation distincte, de sorte que la commune ne peut utilement soutenir que la réglementation municipale concernant le chemin rural n° 37 ferait obstacle à ces travaux de raccordement. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de règles d'accès et de règles d'utilisation du chemin rural n° 37 doit être écarté.

19. Enfin, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus au point 7, il appartient au juge du plein contentieux des installations classées de se prononcer sur la légalité de l'autorisation au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance. La commune de Glénouze soutient pour la première fois en appel que le terrain d'assiette de l'installation projetée se trouve dans un secteur délimité par la carte communale où ne peuvent être admises que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, en se référant à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme qui n'était plus en vigueur à la date des décisions contestées et qui, au demeurant, s'appliquait aux communes qui ne sont pas dotées d'une carte communale. Elle n'assortit ainsi pas son moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. A supposer qu'elle ait entendu invoquer les dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme, qui a remplacé l'article L. 111-1-2 et n'admettant que certains types de constructions en dehors des parties urbanisées de la commune, il résulte de ces dispositions qu'elles autorisent notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole mais aussi à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Dès lors que le biogaz produit grâce au processus de méthanisation sera revendu à un opérateur pour une vente au public, ce projet, eu égard à ses caractéristiques et à la finalité de satisfaction d'un besoin collectif qu'il poursuit, constitue, en tout état de cause, une installation nécessaire à des équipements collectifs au sens des dispositions de l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme.

20. Il résulte de tout ce qui précède que, les autres moyens n'étant pas fondés, il y a lieu de surseoir à statuer en vue de permettre une mesure de régularisation de l'illégalité relevée au point 5 du présent arrêt qui, ainsi qu'il a été dit au point 10, est susceptible de régularisation. Dans ce but, il appartient à la pétitionnaire d'adresser au préfet un dossier complémentaire comportant les éléments exposant ses capacités financières. Ce dossier devra également comporter le présent arrêt. Une fois ces éléments recueillis, il y aura lieu de les soumettre à la consultation du public dans les conditions prévues aux articles R. 512-46-12 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction applicable à la date des arrêtés contestés. A la lumière du dossier complémentaire et des éventuelles observations du public, il appartiendra le cas échéant au préfet de la Vienne de prendre un arrêté complémentaire régularisant l'illégalité relevée au point 5.

21. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à quatre mois à compter de la notification du présent arrêt le délai imparti à la société Métha center 86 aux fins d'obtenir la régularisation de ce vice.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la légalité des arrêtés de la préfète de la Vienne du 27 octobre 2016 et du 8 novembre 2016 jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt pour permettre à la société Métha center 86 de notifier le cas échéant à la cour une mesure de régularisation de l'illégalité mentionnée au point 5 de cet arrêt.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent arrêt sont réservés jusqu'en fin d'instance.

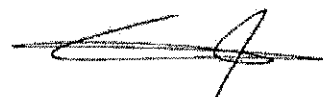
Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de la transition écologique, à la commune de Glénouze, à M. Quentin et Mme Sarah Sigonneau et à la société Métha center 86. Une copie en sera adressée à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 12 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,
M. Frédéric Faïck, président assesseur,
Mme Caroline Gaillard, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 février 2021.

Le président-rapporteur,



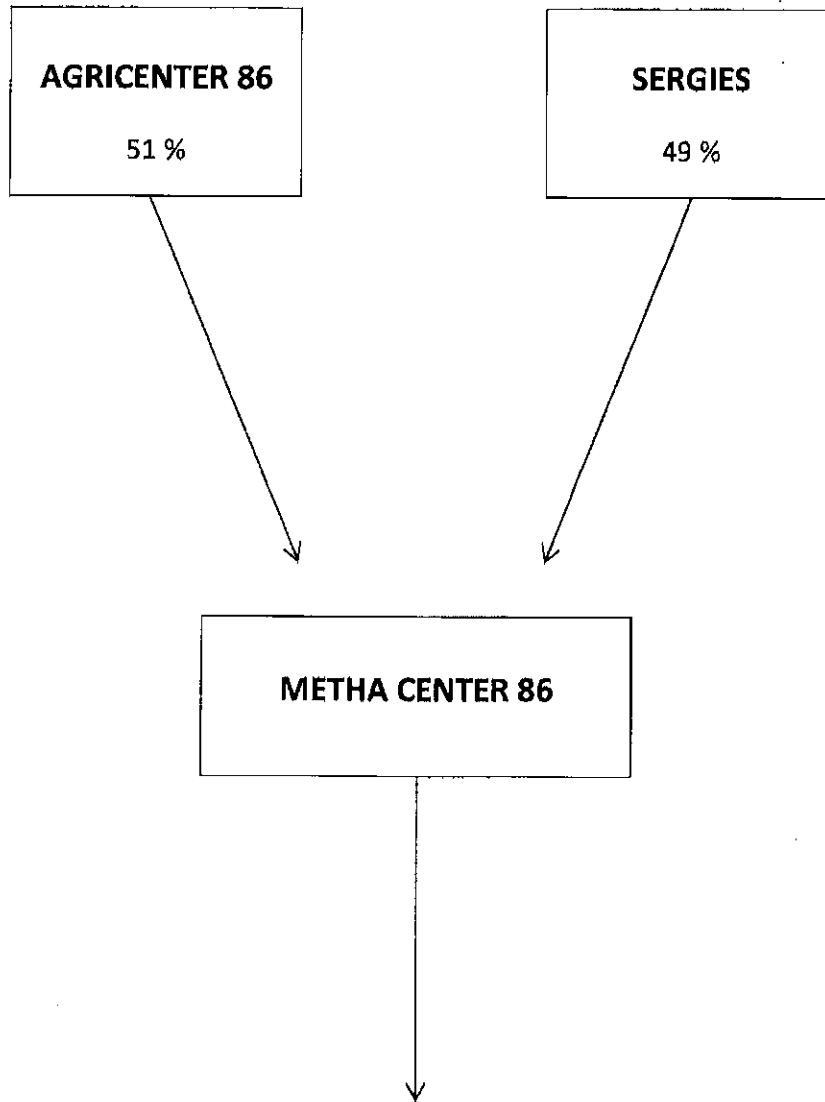
Elisabeth Jayat

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Annexe 2 :

Organigramme de la société

ORGANIGRAMME METHA CENTER 86



2 gérants :

M. Arnaud AUMASSON

M. Emmanuel JULIEN

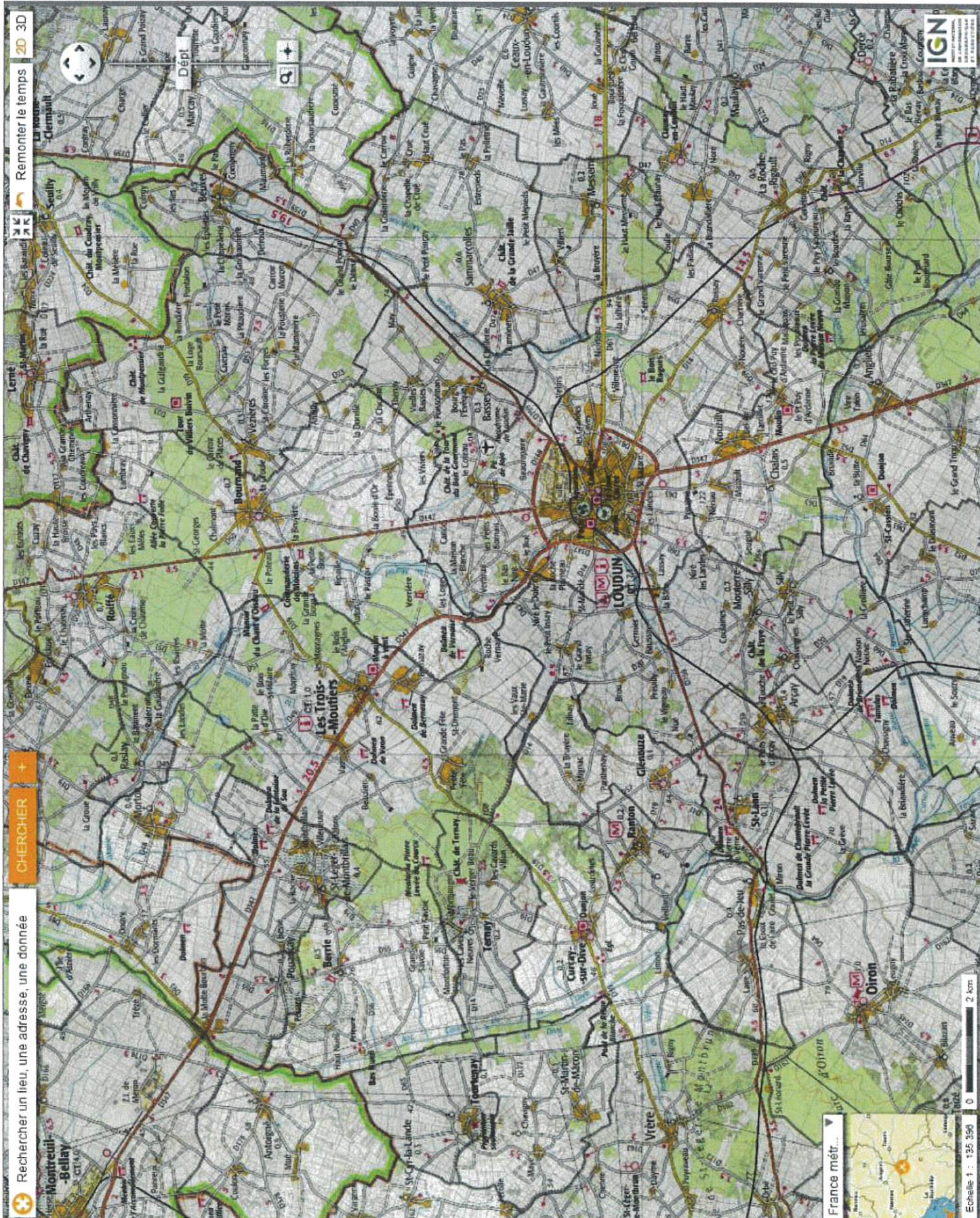
Pas de personnel

Annexe 3 :

**Liste et implantation géographique des
actionnaires d'AGRICENTER 86**



N° Carte	RAISON SOCIALE	NOM PRENOM	ADRESSE1	COPOSD	LICOMD	Engagement	SAU totale	Surface engagée	Nombres d'animaux	Activité principale	Activité secondaire
1	SAS ARSONNEAU	ARSONNEAU	Niré le Dolent	86200	LOUDUN	paille	6	5,3		transport	negoce paille fumier
2	EARL de GATINE	AUMASSON Arnaud	17 rue de Barbouze	86120	LES TROIS MOUTIERS	paille	124	121		cereale	
3	BARDET Jean-Pierre	BARDET Jean-Pierre	2 rue des amandiers, La Bruyère	86200	GLENOUZE	paille	130	101		cereale	
4	GAEC de la GIDELLE	BOURY Sebastien	2 rue de la Gidelle	86120	LES TROIS MOUTIERS	paille	265	249		cereale	
5	EARL des FLEURETONS	BRAULT Pascal	Grignon	86100	RANTON	fumier lapin	61	60	lapin 6000	eleveur	cereale
6	EARL DE BELLEVUE	BREMAUD Jean-Pierre	Le bourg	86200	MOUTERRE SILLY	paille	167	167		cereale	negoce paille fumier
7	EARL de la Grande Croix	BRILLAULT Loic	13 rue des Tonneliers	86120	LES TROIS MOUTIERS	paille	150	142		cereale	
8	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	DELAGOUTTIERE Arnaud	6 route Hacquinier	86120	LES TROIS MOUTIERS	fumier bovin	95	94	bovin 225	eleveur	cereale
9	GAEC de SALVERT	DROCHON William	9 rue de Salvart	86120	MORTON	paille	259	101		cereale	negoce paille fumier
10	FRADIN Patrick	FRADIN Patrick	24 Epennes	86120	BOURNAND	fumier bovin	149	131	bovin 70	eleveur	cereale
11	EARL du PAVILLON	GARRAULT James	2 rue de l'eglise, Clauway	86200	ROCHE RIGAUT	paille	93	93		eleveur porc	cereale
12	EARL de la NEURAYE	GAUTHIER Didier et Benoit	6 rue de la Neuraye	86120	LES TROIS MOUTIERS	paille	150	142		cereale	viticulture
13	GAEC ST LANDOR	GEORGET Jean-Francois	3 rue de la petite fête	86120	LES TROIS MOUTIERS	paille	240	93		cereale	viticulture
14	GRIGNON Patrick	GRIGNON Patrick	1 rue de la Croix Blanche	86200	GLENOUZE	paille	200	151		cereale	
15	SCEA de l'ISLE	LEFEBVRE Bruno	6 rue des écoles	86120	CURCAY sur DIVE	paille	130	123		cereale	
16	EARL LEVEQUE	LEVEQUE Dominique	5 rue de la Jamette	86120	ST LEGER DE MONTBRILLAIS	paille	67	63		cereale	viticulture
17	GAEC DE GAUDIÈRE	MAILLET Dominique	3 La Gaudiere	86120	BOURNAND	fumier bovin	223	70	bovin 80	eleveur	cereale
18	EARL DE VENIERS	MARCHET Thierry	5 rue de la loge, Veniers	86200	LOUDUN	fumier bovin	135	117	bovin 120	eleveur	cereale
19	EARL MONTFORTON	MAUXION David	40 rue des amandiers, Montforton	86200	TERNAY	paille	276	270		cereale	
20	EARL DE LA BERTHE	MESNARD Dominique	9 route de Bourgneuf	86120	ST LEGER DE MONTBRILLAIS	paille	140	101		cereale	viticulture
21	SCEA les PIERRIERES	PETIT Nicolas	8 rte de Curcay	86100	RANTON	paille	162	55		eleveur porc	cereale
22	EARL DE ROCHEFOLLE	RAMBAULT Alain	11 rue Jules verne	86200	BASSES	fumier bovin	115	114	bovin 100	eleveur	cereale
23	ROBINEAU Michel	ROBINEAU Michel	Beaulieu	86120	LES TROIS MOUTIERS	fumier caprin	76	74	Caprin chevre 350	eleveur	cereale
24	SCEA DE BROUX	RONDELEUX Christian	Le Grand Broux	86200	MAULAY	melon	108	102		produc melon	cereale
25	GAEC LASSAY	THIBAUT Thony	8 La maison Blanche	86200	LOUDUN	fumier bovin	350	229	bovin 280	eleveur	cereale
26	SCEA VALLET	VALLET Sebastien	rue de Chalons	86120	ST LEGER DE MONTBRILLAIS	paille	151	137		cereale	viticulture
27	EARL de CHASSEIGNE	YVON J-Francois	8 rue des 4 vents, Chasseigne	86200	MOUTERRE SILLY	fumier bovin	105	103	bovin 65	eleveur	cereale



Rechercher un lieu, une adresse, une donnée

Remonter le temps

2D 3D

CHERCHER

IGN

France métr...

Echelle 1 : 125 350

0 2 km

0 2 km

0 2 km

0 2 km

Annexe 4 :

**Pacte d'associés - Engagements des
actionnaires d'AGRI CENTER 86 à
l'augmentation de capital**



Je soussigné Delagrègue Arnaud représentant de la société
EARL Du Bois ST Hilaire Domicilié(e)
6 rte de la Haquinière 86120 Les 3 Marais
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

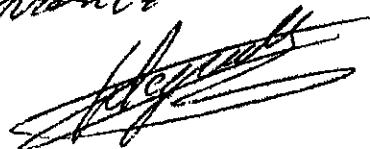
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Les 3 Marais, le 14/03/18

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné.....BARDET Jean Pierre..... Représentant de la société
..... Domicilié(e)
2 Rue des Américains La Bruyère 86200 GLENOUZE
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait àGlenouze....., le30 Avril 2018.....

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné.....PONDELEUX CHRISTIAN..... représentant de la société
.....SCEA DE BROUX..... Domicilié(e)
.....à MAULAY au 5 rue du soleil R. 51200.....,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait àMAULAY....., le10 Avril 2018.....

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné LEFFEVRE DAMO représentant de la société
SCEA DE L'ISLE Domicilié(e)
6 RUE DES ECOLES 86120 CURÇAY SUR DIVE,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera reparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à CURÇAY SUR DIVE, le 14.05.2018.

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé
SCEA DE L'ISLE

6 RUE des Ecoles
86120 CURÇAY SUR DIVE
SIRET 380 042 742 00027 - 50 D 316

Je soussigné M. Loïc Brillault représentant de la société
EARL LA GRANDE CROIX Domicilié(e)
13 RUE DES TONNELIERS 86120 LES TROIS MOUTIERS,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à LES TROIS MOUTIERS, le 10/04/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



EARL LA GRANDE CROIX

Loïc BRILLAUT

13, Rue des Tonneliers

86120 LES TROIS MOUTIERS

Tél. 05 49 22 37 23 - Port. 06 08 94 78 18

Je soussigné FRADIN PATRICK..... représentant de la société
..... Domicilié(e)
26 EPENNES 86120 BOURNANO
..... ,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

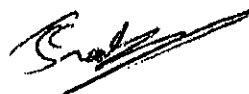
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à BOURNANO....., le 11/11/2018.....

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné GRIGNON Patrick représentant de la société
GRIGNON Patrick Domicilié(e)
1 rue de la croix blanche 86200 Glenouze,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

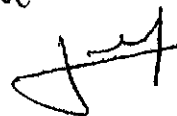
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Glenouze, le 6 Avril 2014.

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné..... PÉRIE Nicolas représentant de la société
..... SAS des Eaux Fals Domicilié(e)
..... Site de Gucoy 86200 RANSON ,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à RANSON, le 6/6/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné.....DRACHON William..... représentant de la société
GAEC DE SALVERT..... Domicilié(e)
9 Rue de Salvert..... ,

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à TROIS MOUTIERS, le 14/04/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné.....*Lejeune Dominique*..... représentant de la société
...*EURL LEJEUNE DOMINIQUE*..... Domicilié(e)
...*5 Rue de la Jamette 86120 ST Jeau de Fontenilles*
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à *ST Jeau*....., le *12 Avril 2018*

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



Je soussigné Christophe ARSONNEAU représentant de la société
ARSONNEAU SAS Domicilié(e)
86200 LOUDUN,

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

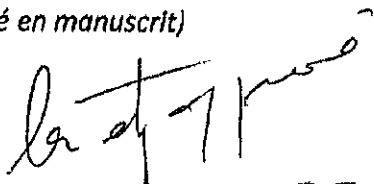

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à LOUDUN, le 09/04/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)



Route d'Angers - BP 40014 - 86201 LOUDUN CEDEX
Tél 05 49 98 33 88 - Fax 05 49 98 37 87
N° TYA FRA1 330 199 854 - SIRET 330 199 854 00013 - AP2 4941A

Je soussigné BREMAUD Jean-Pierre représentant de la société
EARL De Bellevue 86200 Fontaine-Silly Domicilié(e)
.....

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Fontaine-Silly....., le 10 Juin 2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et Approuvé



Je soussigné.....AUMASSON.....ABNAUD... représentant de la société
.....EARL DE GATINE..... Domicilié(e)
.....17 Bd de BARVILLE Bémazy 80200 Le Bois Saintin.....
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

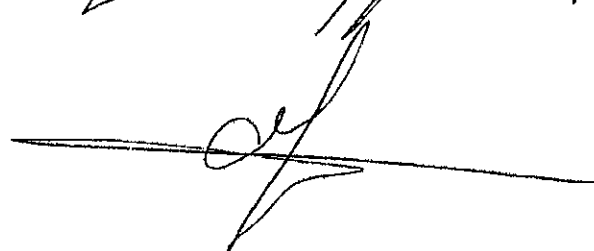
De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Le Bois Saintin, le 10/04/18

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé


Je soussigné Vallet Sébastien représentant de la société
SCEA Vallet Père et Fils Domicilié(e)
au 7, rue de Chalon 86120 St Léger de Noubillais,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

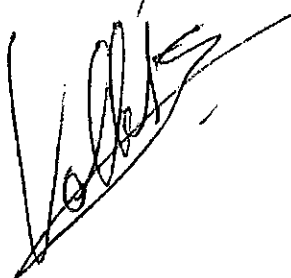
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à St Léger de Noubillais, le 12/04/18.

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé.



Je soussigné M. ESNARD Dominique représentant de la société
EARL de la herbe Domicilié(e)
à ST Valentin de Montbellais 86120,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

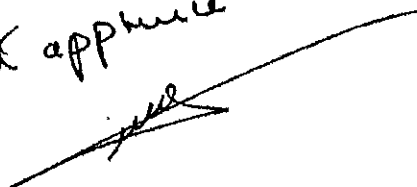
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à St Valentin, le 12-04-2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné... GAUTHIER Benoit représentant de la société
EARL La Neuvay Domicilié(e)
V. AOW 86 120 Les Trois Maréchaux,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à ... V. AOW, le 12/06/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



Je soussigné.....MARCHET Thierry..... représentant de la société
EARL De Veniers..... Domicilié(e)
5, rue de la loge Veniers 86700 Loudun.....,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Veniers....., le 11-4-2018

Signature Lu et approuvés
(Lu et approuvé en manuscrit) 

Je soussigné M^{re} Bainsault Alain représentant de la société
EARL de Roche-Folle Domicilié(e)
86200 Bannes,

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Bannes, le 14.05.18

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)



Je soussigné David MAUXION représentant de la société
EARL MONTFORTON Domicillé(e)
40, rue des amandiers 86120 BERRIE,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

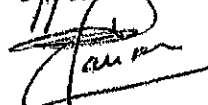
De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à BERRIE, le 10 Avril 2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé


Je soussigné.....WON Jean-François..... représentant de la société
.....G.A.E.C. de Chassignes..... Domicilié(e)
.....8 rue des vents Chassignes 86200 MOUTERRE-SILLY.....,

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait àChassignes....., le10/4/18.....

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



Je soussigné BRAULT PASCAL représentant de la société
EARL des FLEURONS Domicilié(e)
Quignon 86200 RANTON,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

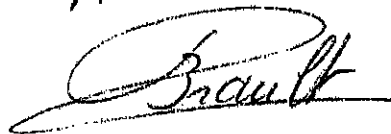
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à RANTON, le 14/05/18

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



Je soussigné.....James GARAUULT..... représentant de la société
..... Domicilié(e)
2, rue de l'Eglise CLANAY 86200 LA ROCHE-RIGAUULT.....,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à La Roche-Rigault....., le 13 Mai 2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



Je soussigné Jean François Gengot représentant de la société
EARL de Saint Yvelin Domicilié(e)
3 Rue de Petite Fête 86120 Les Trois Noutiers,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

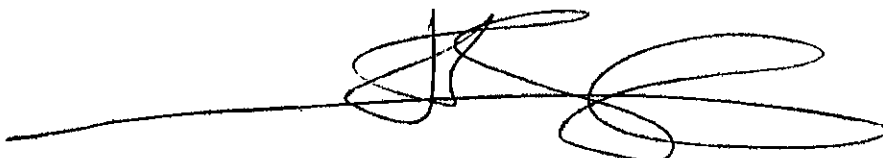
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Les Trois Noutiers, le 1 Mai 2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Je soussigné.....R. BIVEAU Rochel..... représentant de la société

..... Domicilié(e)
Beaulieu 40 rue du Château - 86120 des 3 Moutiers

avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

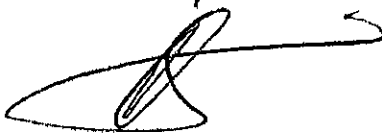
De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Beaulieu....., le 11 Mai 2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé


Je soussigné BOURRY Sébastien représentant de la société
GAEZ DE LA GIDELLE Domicilié(e)
2 rue de la Gidelle 86120 Le 3 Montres,
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.


Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à Le 3 Montres, le 1/05/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

lu et approuvé



Je soussigné MR. THIBAUT THONY représentant de la société
SCEA LASSAY Domicilié(e)
à 1, rue de la Vieille Croupière - LASSAY - 86200 LOUDUN
avoir pris connaissance de l'avancement du projet de la SAS METHA CENTER 86.

De fait, je m'engage à verser les fonds nécessaires sur la SAS AGRI CENTER 86, pour la constitution du capital social de la SAS METHA CENTER 86.

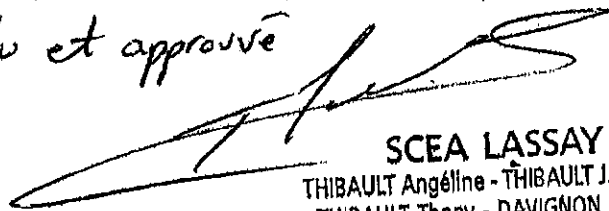
Pour rappel, le capital social de la SAS METHA CENTER 86 est de 700 000 €, dont 51% du capital est détenu par la SAS AGRI CENTER 86. Le capital social de la SAS AGRI CENTER 86 sera réparti au nombre de sociétaires, avec un plafond de 20 000 € par sociétaire.

Fait à LOUDUN, le 12/05/2018

Signature

(Lu et approuvé en manuscrit)

Lu et approuvé



SCEA LASSAY
THIBAUT Angéline - THIBAUT J. Jacques
THIBAUT Thony - DAVIGNON Jérôme
1-3-5 rue de la Vieille Croupière
"LASSAY" - 86200 LOUDUN
Tél. : 05 49 98 29 51
05 49 98 36 13

Entre

AGRICENTER 86

Et

SERGIES

PACTE D'ASSOCIES

15 JANVIER 2014

PACTE D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNES :

1 - La société **AGRICENTER 86**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est 17, route de Barouze, Bernazay – 86120 LES TROIS MOUTIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 794 138 641,

Représentée aux présentes par Monsieur Arnaud AUMASSON, demeurant 17, route de Barouze, Bernazay – 86120 LES TROIS MOUTIERS,

AGISSANT au nom et en qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

D'UNE PART

2 - La société **SERGIES**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 10.100.000 €, dont le siège social est 78, avenue Jacques Cœur – 86000 POITIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS sous le numéro 437.598.782,

Représentée aux présentes par Monsieur Emmanuel JULIEN, demeurant 21, rue Saint Denis – 86000 POITIERS,

AGISSANT au nom et en qualité de Président du Directoire de ladite société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU PACTE OBJET DES PRESENTES, ONT DEFINI ET EXPOSE CE QUI SUIT :

U AA

DÉFINITIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent document, les termes suivants auront les définitions ci-après :

- Société :** La société METHA CENTER 86, société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 € dont le siège social est fixé 78, avenue Jacques Cœur à Poitiers (86000), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers.
- Pacte :** Le présent pacte d'associés.
- Partie :** Toute personne physique ou morale signataire du Pacte ou déclarant y adhérer sans restriction ni réserve.
- Titres :** Tous bons de souscription, toutes parts sociales ou toutes actions et toutes valeurs mobilières émises par la Société cessibles, existantes ou futures, autorisées par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie d'exercice, de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social ou des droits de vote de la Société, détenues par les Parties de même que toutes valeurs mobilières de la Société ou autres droits qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission, etc.) ainsi que tous les droits ou bons attachés le cas échéant à ces valeurs mobilières et aux autres droits (en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription).
- Cédant :** Toute Partie qui exprime son intention de procéder à une Transmission.
- Transmission :**
- (i) toute opération juridique ayant pour effet, directement ou indirectement, le transfert de propriété ou de jouissance de Titres par l'une des Parties (seul ou conjointement avec d'autres), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, et notamment la vente, l'apport en nature, l'échange, la distribution ou l'attribution d'actifs, la donation, le legs ou tout autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie de transmission universelle de patrimoine (fusion, scission ou apport partiel d'actif etc.), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice,
 - (ii) de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution liée au nantissement de Titres ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale identifiée.
- Prix :** Contrepartie financière pour le Cédant d'une Transmission.
- (i) En cas de Transmission par cession, le Prix sera égal à celui notifié.

ce AA

- (ii) En cas d'apport, il sera égal au montant nominal des Titres à créer en rémunération de l'apport, le cas échéant, majoré de la prime d'émission.
- (iii) En cas d'échange ou de libéralité, il sera égal à l'estimation portée à l'acte.

Cessionnaire : Toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'une Transmission.

Contrôle : Maîtrise exercée par une société sur une autre au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du Code de Commerce, au regard de sa participation dans le capital et/ou de ses droits de vote en assemblée et/ou de l'influence dominante qu'elle exerce.

Notification: Désigne toute communication en vertu de ou en rapport avec le Pacte devant être effectuée par écrit et être signée par ou pour le compte de la Partie la donnant.

Elle sera notifiée par remise en main propre ou par envoi par télécopie (uniquement si elle est suivie, le même Jour Ouvrable ou le Jour Ouvrable suivant, d'un courrier recommandé avec accusé de réception) au numéro et à l'adresse indiqués ci-après.

Toute Notification ainsi notifiée par remise en main propre, par télécopie ou courrier sera présumée avoir été dûment faite :

- a) en cas de remise en main propre, au moment de la remise ;
- b) dans le cas de la télécopie, au moment de la transmission si elle est suivie comme indiqué d'un envoi par courrier recommandé ;
- c) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, au moment de sa remise ;

étant entendu que dans chaque cas où la remise en main propre serait effectuée après 18 h 00 un Jour Ouvrable ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable, la notification sera présumée avoir eu lieu à 9 h 00 le Jour Ouvrable suivant.

Une Partie doit notifier à l'autre tout changement de son nom, de son destinataire, de son adresse pour les besoins du présent Pacte, étant entendu qu'une telle notification ne prendra effet que :

- a) à la date indiquée dans la Notification comme étant la date à laquelle doit avoir lieu le changement ; ou
- b) s'il n'est pas indiqué de date, ou si la date indiquée se trouve moins de 3 Jours Ouvrables après la date à laquelle est faite la notification, le 3^{ème} Jour Ouvrable après la date de Notification de ce changement.

Tiers : Toute personne physique ou morale n'étant pas Partie.

U

AA

EXPOSE

1 - Constitution de la Société

Aux termes d'un acte sous seing privé de ce jour, il a été constitué sous la dénomination METHA CENTER 86 une société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 € dont le siège social est à Poitiers, 78 avenue Jacques Coeur, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers.

2 - Objet social

Cette société a pour objet :

« Etude, construction et exploitation d'une unité de méthanisation en vue de la production et de la commercialisation d'énergie, des co-produits et des services associés dans le cadre des dispositions des articles L 311-1 et D 311-1 du Code Rural et de la Pêche ».

3 - Apports – Capital social

Lors de sa constitution, il a été fait par les associés fondateurs, les apports en numéraire suivants :

Par la société AGRICENTER 86, La somme de Dix Mille Deux Cents Euros, ci	10.200 €
Par la société SERGIES, La somme de Neuf Mille Huit Cents Euros, ci	9.800 €
soit au total, la somme de VINGT MILLE EUROS, ci	<u>20.000 €</u>

Le capital social formé au moyen de ces apports, a été fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS, et divisé en 2.000 parts sociales de Dix Euros (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie, actuellement réparties de la façon suivante :

A la société AGRICENTER 86, 1.020 parts sociales, ci	1.020 parts
A la société SERGIES, 980 parts sociales, ci	980 parts
ENSEMBLE, Deux Mille parts sociales, ci	<u>2.000 parts</u>

4 - Transfert des titres sociaux

Aux termes de l'article 10.I des statuts, il est indiqué :

« § 2 - Cessions libres

Toutes les cessions de parts quel que soit le cessionnaire, sont réglementées.

§ 3 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement

W AA

de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

5 - Organes de direction

La Société est gérée et administrée par un collège de gérants composé de Monsieur Arnaud AUMASSON et de monsieur Emmanuel JULIEN.

6 – Description du Projet de la Société et de son financement

6.1 - Les Parties sont convenues de la constitution de la Société en vue de la réalisation par celle-ci d'un projet de d'étude, de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation en vue de la production et de la commercialisation d'énergie, des co-produits et des services associés dans le cadre des dispositions des articles L 311-1 et D 311-1 du Code Rural et de la Pêche (ci-après « le Projet »).

Cette unité est prévue pour être implantée sur le territoire de la commune de Curçay sur Dive dans le département de la Vienne.

6.2 - Pour la réalisation des études préalables, l'acquisition des terrains d'emprise du Projet, la réalisation des travaux de construction et la mise à disposition des équipements de production, les Parties estiment que la Société devrait investir une somme comprise entre six et sept millions d'euros (ci-après « le Coût du Projet »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES AYANT SOUHAITE COMPLETER LES MODALITES VENANT COMPLETER CELLES FIGURANT D'ORES ET DEJA DANS LES STATUTS DE LA SOCIETE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

En cas de conflit entre les Statuts et le Pacte, il est expressément convenu que le Pacte prévaut entre les Parties.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Article et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée des associés de la Société nécessaire à la mise en œuvre des engagements objet du Pacte.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU FINANCEMENT DU COUT DU PROJET

Pour le financement du Coût du Projet, les Parties conviennent :

- De doter la Société d'un capital social initial de 20.000 €,
- De compléter cet apport en capital initial, au plus tard à la date du début de la construction du Projet, au prorata des droits des associés :
 - D'une somme de 330.000 € par voie d'augmentation du capital social de la Société pour le porter de 20.000 € à 350.000 €,

U

AA

- D'une somme de 350.000 € au moyen d'avances financières des Parties au bénéfice de la Société à inscrire en comptes courants d'associés, qui seront rémunérés au taux maximal déductible fixé par l'administration fiscale ;
- De la souscription par la Société d'un ou de plusieurs concours financiers au moyen de prêts bancaires à long terme pour un montant estimé de 5.000.000 €
- De subventions, notamment de la Région Poitou-Charentes, pour un montant estimé de 1.300.000 €.

Dans le cadre du financement du Coût du Projet et pour ce qui concerne la couverture (i) des frais d'études et de faisabilité préalables, (ii) des honoraires d'architecte devant aboutir à l'obtention du permis de construire du Projet purgé de tous recours, les Parties conviennent que SERGIES procédera à une avance en compte courant au bénéfice de la Société pour un montant estimé, net de subventions, entre 100.000 € et 200.000 €. Cette avance en compte courant n'entraînera le service d'aucune rémunération.

En cas de succès du Projet matérialisé par l'obtention du permis de construire du Projet purgé de tous recours, les Parties conviennent que le montant des avances financières consenties par SERGIES seront prises en compte pour la détermination du montant de ses apports en capital et en compte courant d'associé.

En cas d'échec du Projet caractérisé par un défaut d'obtention du permis de construire du Projet ou par son annulation judiciaire pour quelque cause que ce soit, SERGIES s'oblige à consentir l'abandon de son avance en compte courant au bénéfice de la Société.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Pour tout ce qui concerne la gouvernance de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et des Statuts.

3.1 - Gérance

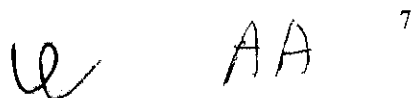
Les Parties conviennent que la gérance de la Société sera assurée par un collège de deux (2) gérants, chaque Partie désignant le gérant dont il souhaite la nomination.

Les co-gérants dirigent la Société et peuvent accomplir tous actes d'administration, de gestion et/ou de disposition sous réserve des pouvoirs réservés aux associés, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions relatives aux conventions réglementées.

L'accomplissement par l'un des co-gérants de tout acte en violation de la clause limitative de ses pouvoirs prévue ci-après :

- emportera nullité de plein droit de l'acte si celui-ci constitue une convention réglementée au sens du Code de Commerce ;
- pourra entraîner la révocation du co-gérant concerné.

En cas d'allégation de violation, par un co-gérant, de la clause limitative de ses pouvoirs prévue ci-après, et sans préjudice de l'obligation pour celui-ci de supporter les conséquences éventuellement préjudiciables à la Société des actes passés en violation de ladite clause, chacune des Parties pourra convoquer les associés en assemblée générale dont l'ordre du jour sera la révocation du co-gérant concerné et la désignation d'un nouveau co-gérant. Le co-



gérant concerné étant dûment convoqué à ladite assemblée générale afin d'y être entendu et d'être mis en mesure d'apporter toutes explications utiles.

L'assemblée délibère conformément aux Statuts et au Pacte sur la révocation du co-gérant concerné, après avoir entendu celui-ci dans ses explications s'il s'est présenté et s'il a exprimé le souhait d'en apporter.

Si l'assemblée générale vote en faveur de la révocation du co-gérant, elle procède sans délai à la désignation du nouveau co-gérant, conformément aux Statuts et au Pacte.

3.2 – Limitation des pouvoirs de la gérance

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 des statuts, les Parties conviennent que les co-gérants ne pourront, seuls, prendre les décisions suivantes:

- Approbation du budget prévisionnel de l'exercice ;
- Approbation de toute modification du budget annuel ;
- Toute décision de changement des méthodes comptables ;
- Toute décision de changement d'activité de la Société ;
- Tout recrutement, que ce soit par engagement verbal ou formalisé, de tout dirigeant ou salarié de la Société ;
- Toute augmentation de salaire ou de rémunération, sous quelque forme que ce soit ;
- Toute opération de croissance externe, de financement, d'investissement ou de désinvestissement, toute décision de rupture d'un engagement quel qu'il soit portant sur un montant, certain ou conditionnel, décaissé ou encaissable, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, supérieur à 20.000 € non prévu au budget ou non conforme au plan de développement ;
- La création de nouvelles sociétés, entités ou groupement ou nouvelles activités ;
- La souscription de tout emprunt, engagement ou tout moyen de financement (ligne de crédit, escompte, ...) ;
- Toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification de la Société ;
- Toute décision impactant l'actif ou le passif de la Société, y compris le nantissement de titres ou d'actifs de l'entité concernée ;
- Toute cession de tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ainsi que la conclusion ou la modification de toutes sûretés (telles que gage, nantissement, ...) portant sur tout droit de propriété intellectuelle ou industrielle ;
- Tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties sur Titres ou actifs de la Société ;
- Toute conclusion, rupture ou modification de conventions entre (a) la Société et (b) l'un des co-gérants, un associé de la Société ou toute personne qui Contrôle ou est

U AA

Contrôlée par l'une des personnes mentionnées ci-avant ;

- La signature, modification, résiliation de tout bail afférent aux actifs immobiliers de la Société.

Ces décisions des associés pourront être prises soit en assemblée générale, soit par manifestation de consentement exprimé dans un acte signé par les Parties.

ARTICLE 4 – TRANSMISSIONS LIBRES DE TITRES SOCIAUX

Sous réserve de faire l'objet, avant leur réalisation effective, à titre d'information, d'une Notification à l'autre Partie, accompagnée d'une copie de l'engagement du Tiers d'adhérer au Pacte, constituent des Transmissions libres et ne donnent pas lieu à application des droits ci-après :

- i. la Transmission qui intervient entre les Parties signataires,
- ii. la Transmission qui est réalisée par l'une des Parties au profit d'une société du même groupe, c'est à dire une société qui la contrôle, qu'elle contrôle, ou qui est contrôlée par la même société que celle qui la contrôle.

Les Parties se portent fort de l'adhésion du Cessionnaire aux engagements du présent Pacte.

ARTICLE 5 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES TITRES SOCIAUX

Sauf s'il s'agit d'une Transmission Libre au sens de l'article 4, les Titres sont inaliénables pendant une durée déterminée expirant le dernier jour du sixième mois suivant la date de mise en service industrielle du Projet.

ARTICLE 6 – DROIT DE PREEMPTION

6.1 - Principes

Sous réserve des dispositions de l'article 4 qui précèdent, les Parties s'accordent réciproquement un droit de préemption en cas de projet de Transmission, de tout ou partie des Titres qu'elles détiennent ou détiendront.

En conséquence, chacune des Parties s'interdit toute Transmission directe ou indirecte de Titres sans mettre au préalable l'autre Partie à même de les acquérir en totalité ou en partie selon sa convenance, à conditions égales et de préférence à tout autre Cessionnaire.

6.2 - Procédure

Tout événement de nature à ouvrir droit à l'exécution du droit de préemption ci-dessus, devra faire l'objet d'une Notification par l'intéressé à l'autre partie avec indication :

- de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis ;
- de la nature et du nombre de Titres dont la Transmission est projetée ;
- des modalités de l'opération devant conduire à la Transmission de Titres.

U AA 9

- de la valeur ou du Prix retenu pour la Transmission.
- des conditions de paiement du Prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Transmission.
- des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort);
- de toutes justifications requises quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et à l'engagement ferme de la réaliser.

6.3 - Exercice des droits

Le bénéficiaire du droit ci-dessus défini disposera d'un délai de 30 jours à compter de la Notification d'un projet pour user de son droit.

Il devra dans ce délai faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur du projet, sa décision et le nombre de Titres éventuellement concernés.

A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire de ce droit, si sa décision d'en revendiquer l'exercice n'a pas été notifiée en sera déchu.

6.4 - Modalités d'application des droits

Dans l'hypothèse où le droit de préemption n'aurait été exercé, la Transmission projetée devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

La Transmission projetée devra être réalisée que ce soit au bénéfice d'un Tiers ou au bénéfice du titulaire du droit de préemption à conditions égales à celles initialement notifiées.

En cas d'exercice du droit de préemption, la Transmission en résultant devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit.

ARTICLE 7 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

7.1 - Principes

Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption objet de l'article 6 qui précède, les Parties s'interdisent toute Transmission directe ou indirecte de Titres autres que les Transmission libres sans que soit offerte la Transmission selon les modalités ci-après, tout ou partie des Titres de l'autre Partie selon sa convenance.

A cet effet, l'intéressé désirant réaliser toute Transmission dans les conditions ci-dessus, s'oblige irrévocablement à acquérir ou faire acquérir par le cessionnaire concerné, dont il se portera garant solidaire, les Titres de l'autre Partie en formulant la demande et pour le nombre de titres indiqué.

7.2 - Procédure

Tout événement susceptible d'ouvrir droit à l'exercice du droit devra être notifié à l'autre Partie dans les conditions visées à l'article 6.2 qui précède.

7.3 - Exercice du droit

A compter de la date de réception de la Notification, la Partie destinataire du projet disposera d'un délai de 30 jours pour informer l'auteur du projet de son intention de vendre ses Titres.

Il devra dans ce délai faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à l'auteur du projet, sa décision et le nombre de Titres éventuellement concernés.

A l'expiration de ce délai, un bénéficiaire de ce droit, si sa décision d'en revendiquer l'exercice n'a pas été notifiée en sera déchu.

7.4 - Détermination du prix

Le Prix de chacun des Titres appartenant à la Partie ayant exercé le présent droit de sortie conjointe sera prioritairement déterminé par rapport à celui proposé par le Cessionnaire, sauf recours à expertise.

Toutefois, dans le cas où, dans les 12 mois précédant l'opération notifiée, la Partie à l'origine du projet aurait cédé des Titres au Cessionnaire (ou à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle le tiers acquéreur au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du code de Commerce) à un Prix supérieur à celui appliqué pour la Transmission, le Prix des Titres appartenant à la Partie ayant exercé son droit de sortie conjointe sera égal au prix moyen de cession de tous Titres cédés ou émis dans le cadre de l'opération et de celles cédées dans les 12 mois, sauf recours à l'expertise.

Il est également précisé que, dans le cas où, dans les 12 mois suivant l'opération notifiée, la Partie à l'origine du projet céderait des Titres au Cessionnaire (ou à toute société qu'il contrôle, qui le contrôle ou qui est contrôlée par la même société que celle qui contrôle le tiers acquéreur au sens des articles L 233-1, L 233-3 et L 233-16 du code de Commerce) à un Prix supérieur à celui appliqué pour la Transmission, la Partie ayant exercé son droit de sortie conjointe aura droit à un complément de prix égal à la différence entre (i) le prix moyen des cessions réalisées dans les conditions exposées ci-dessus et (ii) le prix payé dans le cadre de la mise en œuvre du droit de sortie conjointe.

Le complément de prix éventuel sera payable dans les 30 jours de la réalisation des cessions ouvrant droit au complément de prix.

En conséquence, les Parties s'engagent à communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution du présent article.

7.5 - Modalités d'application du droit

Dans l'hypothèse où le droit de retrait n'aurait été exercé, l'opération projetée devra être réalisée dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai d'exercice tel que défini ci-dessus.

A défaut, la procédure de Notification devra être renouvelée.

L'opération projetée devra être réalisée à conditions égales à celles initialement significées.

U

AA

ARTICLE 8 – EXECUTION FORCEE

8.1 - Exercice du droit de préemption

En cas d'exercice du droit de préemption visé sous l'article qui précède, la Transmission pourra être rendue opposable à la Société par la production, à l'intéressée, d'un original des présentes et de tout document justifiant que les bénéficiaires ont usé de ce droit dans les formes et délai prévus et qu'ainsi la Transmission est réalisée.

Toutefois, en cas de défaillance du Cédant, les bénéficiaires auront la faculté :

- de consigner le Prix d'acquisition des Titres entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile au Cédant ; à charge pour lui de remettre ce Prix au Cédant contre remise des actes de cession dûment signés,
- et de faire désigner en justice un mandataire avec mission de constater la réalisation de la Transmission et de signer tous actes de cession ou autres actes et pièces qui pourraient être nécessaires pour rendre la Transmission opposable à la Société.

8.2 - Exercice du droit de sortie conjointe

En cas de défaillance des obligés à la suite de l'exercice du droit de sortie conjointe, les intéressés qui auront usé de ce droit auront la faculté :

- de déposer les actes de cession dûment signés entre les mains d'un tiers séquestre - dont ils notifieront l'identité et le domicile aux intéressés, à charge pour lui de les remettre aux Cessionnaire contre remise du Prix,
- et de mettre les intéressés en demeure de verser le Prix à ce tiers séquestre dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE CESSION DES TITRES SOCIAUX

Pour l'exécution des dispositions du présent Pacte, les Titres seront cédés en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la Transmission sera réputée réalisée.

Sauf accord différent, le Prix des Titres cédés devra être payé comptant, contre remise des actes de cession et toutes autres pièces nécessaires.

ARTICLE 10 – POLITIQUE D'AFFECTION DU RESULTAT

Les Parties s'engagent, à l'occasion de l'approbation des comptes annuels de la Société, à affecter à titre de distribution de dividende au bénéfice des associés une somme correspondant à soixante pour cent (60 %) du bénéfice distribuable au sens de la loi et des règlements.

Ce bénéfice distribuable étant apprécié :

- Après amortissement des éventuelles pertes inscrites en report à nouveau,
- Après dotation de la réserve légale.

A cet effet, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter toute résolution inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée des associés, nécessaire à la mise en œuvre dudit Article.



ARTICLE 11 - DUREE

Le Pacte est conclu pour une durée déterminée et prendra fin à la date du vingtième (20^{ème}) anniversaire de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au terme de cette première période, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de cinq (5) années.

A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins douze (12) mois à l'avance à l'autre Partie.

Le Pacte cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis tous les Titres lui appartenant. Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

ARTICLE 12 – RESTRICTION AUX NANTISSEMENTS

Afin de permettre l'exécution des droits issus du présent Pacte en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque Partie s'oblige en cas de nantissement des Titres, lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier gagiste :

- Qu'il renonce à demander en justice, l'attribution à son profit des valeurs mobilières nanties ;
- Et qu'au cas où il demanderait la vente de ces valeurs aux enchères, il s'oblige à faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres intéressés par le présent pacte de se substituer au dernier enchérisseur dans un délai de quinze jours à compter de l'adjudication.

ARTICLE 13 - TITRE DES PARAGRAPHES

Les titres des paragraphes et des articles du présent Pacte, ont été insérés pour des raisons de commodité uniquement et ne seront pas pris en considération pour l'interprétation du Pacte.

ARTICLE 14 – ADHESION AU PACTE

Pour le cas où une Partie déciderait une Transmission d'un ou de plusieurs de ses Titres au bénéfice d'un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation de la Transmission.

Faute par la Partie ayant décidé la Transmission d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Transmission, la cession de Titres sera inopposable à la Société.

Ledit Tiers ayant adhéré au Pacte deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers.

CE

AA

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe prévu au Pacte, ledit Tiers s'intégrera dans le Groupe du Cédant ayant initié la Transmission donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe.

ARTICLE 15 - NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Pacte est régi par la loi française.

Tout litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Poitiers, seul compétent.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à conserver au présent Pacte un caractère confidentiel et à n'en faire état que dans la mesure nécessaire pour en assurer la bonne exécution.

ARTICLE 18 - CHAMP D'APPLICATION DU PACTE

Le présent Pacte engage les parties, leurs successeurs, héritiers, représentants légaux et ayant cause à titre universel et particulier.

Ainsi, les héritiers ou ayants droit des Parties seront solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des présentes par le simple fait de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou d'un droit quelconque relatif aux Titres sans qu'il soit nécessaire de procéder à la notification prévue par l'article 877 du Code Civil.

ARTICLE 19 - CLAUSE D'INTEGRATION

Le présent Pacte constitue l'expression définitive et complète de la volonté des Parties et ne saurait être complété ou interprété par des propos ou écrits antérieurs aux présentes.

Il ne pourra pas être tenu compte des pratiques antérieures établies entre les Parties ni de la façon dont elles ont exécuté le Pacte pour interpréter celui-ci.

ARTICLE 20 - AVENANT

Le présent Pacte ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit.

Aucune tolérance, ou inaction de la part d'un intéressé ne pourra être interprétée comme une renonciation à des droits passés, présents ou futurs.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Pacte, chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

A cet égard, tout déménagement ou tout transfert de siège social de l'une des Parties devra être notifié dans les 15 jours par l'intéressé aux autres Parties.

ll AA

ARTICLE 22 - ENREGISTREMENT

Les soussignés dispensent expressément le rédacteur du présent Pacte de procéder à son enregistrement, se réservant le droit d'y procéder ultérieurement s'ils le jugent nécessaire.

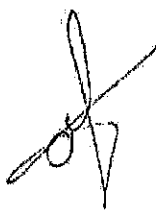
ARTICLE 23 - RELIURE

En accord entre les parties, deux exemplaires des présentes ont été reliés par le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.

Un exemplaire a été paraphé sur chaque page et signé en dernière page par les Parties.

Fait en 3 exemplaires originaux
à Saint Benoît (Vienne)
Le 15 janvier 2014.

**Pour la société AGRICENTER 86
Arnaud AUMASSON**



**Pour la société SERGIES
Emmanuel JULIEN**





Annexe 5 :

Plan d'affaire – Business Plan

Plan d'affaires Métha Center 86- 12/03/2021

Investissements

Les investissements du projet s'élèvent à environ 6,674 millions d'euros.
Le tableau suivant précise le financement du projet à partir de fonds propres, de subventions et d'emprunts.

Investissement		6 674 k€	
Financement	Fonds propres	734 k€	11%
	Subventions	1 268 k€	19%
	Emprunt	4 672 k€	70%

Capacités financières en phase d'exploitation

Les charges d'exploitation comprennent différents postes qui sont détaillés ci-dessous :

Charges d'exploitation	Description
Poste Conduite, entretien, logistique	3 emplois temps plein pour la conduite, l'entretien, la logistique, la supervision et l'optimisation du fonctionnement de l'unité
Poste Assurances	Assurances des équipements et des pertes d'exploitation
Poste Consommables	Abonnements et consommations d'électricité, de gasoil et d'eau
Poste analyses	Analyses biologiques des intrants et digestats
Poste Maintenance	Maintenance et renouvellement des équipements du process de méthanisation et d'épuration
Poste épandage	Transport et épandage des digestats
Poste Matières végétales	Achat des déchets organiques aux exploitations agricoles
Frais de gestion	Gestion administrative, comptable et juridique

Le compte d'exploitation est donné dans le tableau suivant. Les valeurs sont moyennées sur les 15 ans de contrat.

Compte d'exploitation	Recettes d'exploitation	Vente gaz	1676 k€/an
		Transport digestat	84 k€/an
		Total recettes	1760 k€/an
	Charges d'exploitation	Consommables (électricité, eau,...)	166 k€/an
		Matières végétales	375 k€/an
		Maintenance	327 k€/an
		Epannage	47 k€/an
		Assurances	51 k€/an
		Analyses	22 k€/an
		Frais de gestion	27 k€/an
		Conduite et assistance technique	184 k€/an
		Total charges	1199 k€/an
		EBE (Excédent Brut d'Exploitation)	561 k€/an
Amortissement et charges financières		372 k€/an	
Résultat brut		189 k€/an	
Impôts		45 k€/an	
Résultat net		144 k€/an	

Indicateurs financiers

- TRB : Temps de retour brut. Le temps de retour brut permet de déterminer le temps nécessaire pour que le cumul des économies annuelles équilibre l'investissement. Il est exprimé en années. C'est un indicateur simple mais qui n'est pas suffisant pour juger la solidité d'un projet comme une unité de méthanisation.

- TRI Projet : Taux de rentabilité interne projet (ne tient pas compte du financement). Le TRI est le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette d'une série de flux financiers. Le TRI projet ne tient pas compte des sources de financement. Cet outil permet de mesurer la performance d'un investissement. Plus ce taux est élevé, plus l'investissement sera considéré comme rentable.

- DSCR = Debt Service Coverage Ratio = Taux de couverture de la dette. Cet indicateur est utilisé par les banques (prêteur) pour évaluer la capacité d'une entreprise (emprunteur) à générer suffisamment de marge d'exploitation pour couvrir les annuités d'emprunt.

Indicateurs financiers	
TRB Fonds Propres	8 ans
TRI Projet	4.5%
DSCR moyen	140 %

PROJET de BIOMETHANE (Vente Gaz) :

Métha Center 86

Code Projet :

Date dernière mise à jour : **10-mars-2021**

DONNEES GENERALES

Année de lancement de l'investissement	2022	Année 1 du projet	
Capacité maximale de production	170,00	Nm ³ /h	Injection de biogaz en réseau PCS
Production annuelle moyenne de gaz	15 672 000	kWh	
Perte annuelle de production	0,00%		
Arrêté tarifaire applicable	Arrêté du 24 novembre 2020		
Installation de stockage de produits non dangereux ?	NON	OUI / NON	
Montant du tarif d'achat de base	9,760	c€/kWh	
Montant de la prime raccordement	0,100	c€/kWh	Prime Pre
Proportion d'effluents d'élevage	72,0%	%	
Montant de la prime de traitement des effluents d'élevage	1,000	c€/kWh	Prime Pef
Réduction aide Ademe	-0,500	c€/kWh	
Année de la demande de contrat d'achat	2021		
Coefficient d'indexation du contrat de rachat (K)	0,980		
Coefficient de révision annuelle (L)	0,70%	%/an	
Tarif de ventes du gaz applicable l'année 1	10,225	c€/kWh	
Tarif de maché hors obligation d'achat applicable au-delà de 15 ans	0,00	c€/kWh	
Montant des Recettes complémentaires en Année 1 (révision annuelle selon inflation des coûts)	78 700	€ en Année 1	Champ non obligatoire

CARACTERISTIQUES INVESTISSEMENT

Cout estimé de l'investissement

Frais de développement / études	264 385 €		Champ non obligatoire
DSRA	200 000 €		
Frais bancaires / audits	130 000 €		
Réfaction raccordement	NON		
Cout de raccordement	372 618 €		Champ non obligatoire
Coût du matériel 1 (durée de vie 5 ans)	€		Champ non obligatoire
Coût du matériel 2 (durée de vie 15 ans)	815 070 €		Champ non obligatoire
Cout de l'installation de méthanisation	4 892 310 €		
Coût total investissement	6 674 383 €		

Subventions d'investissement

Montant des subventions	1 268 133 €		19% Champ non obligatoire
Délai entre lancement investissement et mise en service	2		
soit un délai de mise en service du projet de :	12 mois		
Durée amortissement matériel 1 (en années)	5	ans	
Durée amortissement matériel 2 (en années)	15	ans	
Durée amortissement installation (en années)	15	ans	

DONNEES FINANCIERES

Indexation des coûts	1,00%	
Indexation des salaires	1,50%	
Taux actualisation des flux de trésorerie	6,00%	%
Pourcentage du résultat distribuable reversé aux actionnaires	100,00%	%

FORMULE d'EMPRUNT par TRIMESTRIALITES CONSTANTES

Taux de financement de l'investissement par emprunt	70%	%
Montant emprunt	4 672 068	€
Durée emprunt	13	ans
Taux d'intérêt	1,60%	%
Nombre de trimestrialités	52	trimestres

EXPLOITATION

Entretien/maintenance annuelle (en% invest)		% du coût de l'investissement total
OU	OU	
Entretien/maintenance annuelle (en euros par MWh)	10,19	€ par MWh
Frais de maintenance complémentaire		c€/Kwh produit
Epandage	44 043	€ la premiere année
Achats d'électricité et consommables	153 120	€ la premiere année
Epuraton - injection	140 300	€ la premiere année
Approvisionnement en déchets organiques	349 809	€ la premiere année
Assurances annuelles	46 800	€ la premiere année
Analyses	20 000	€ la premiere année
Frais de gestion annuel et divers	25 000	€ la premiere année
Frais d'actes et montage du dossier (uniquement année 1)	0	€ la premiere année
Prestations externes diverses (collecte, transports, suivi, etc)	0	€ la premiere année
Valeur locative de référence pour calcul CFE (non obligatoire)	0	€ à défaut d'indication, le chiffre sera considéré comme nul
Taux Contribution Economique Territoriale : Cotisation Foncière	25,0%	% de l'assiette (taux spécifique à la collectivité voté localement)
Chiffre d'affaires de référence pour CET* : Cotisat* Valeur Ajoutée	0	€/an en moyenne sur la période (laisser ce champ vide si CA société=CA projet)
Montant taxe foncière		€ la premiere année
Coût moyen annuel d'un ingénieur	75 936	€ la premiere année astreinte 10% comprise
Nombre d'ingénieurs	1,0	
Coût moyen annuel d'un technicien	43 392	€ la premiere année astreinte 10% comprise
Nombre de techniciens	2,0	
Régime fiscal de l'exploitant (à sélectionner dans la liste) :	2 - Régime fiscal de l'exploitant = droit commun	
Impact du Régime fiscal sélectionné ci-dessus sur le TRI :	Taux d'imposition des bénéfices = 25%	

COMPTE de RESULTAT PREVISIONNEL

(en milliers d'euros)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
CHIFFRE D'AFFAIRES HT	0,0	1 693,2	1 705,3	1 717,4	1 729,6	1 742,1	1 754,5	1 767,1	1 477,1	1 792,3	1 805,2	1 818,0	1 831,1	1 844,2	1 857,3	1 870,6
Ventes gaz	0,0	1 613,7	1 625,0	1 636,3	1 647,8	1 659,4	1 670,9	1 682,7	1 406,4	1 706,2	1 718,3	1 730,2	1 742,4	1 754,6	1 766,9	1 779,2
Autres ventes	0,0	79,5	80,3	81,1	81,9	82,7	83,5	84,4	70,7	86,1	86,9	87,8	88,7	89,6	90,5	91,4
PRODUCTION IMMOBILISEE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Production immobilisée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PRODUITS de GESTION COURANTE AUTRES	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Produits divers gestion courante	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PRODUITS FINANCIERS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Revenus placements de trésorerie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
PROD. EXCEPTIONNELS & TRANSFERTS CHARGES	0,0	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5
Produits exceptionnels	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Transferts de charges	0,0	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5	84,5
TOTAL PRODUITS	0	1 778	1 790	1 802	1 814	1 827	1 839	1 852	1 562	1 877	1 890	1 903	1 916	1 929	1 942	1 955
ACHATS MATIERES & FOURNITURES	0,0	508,0	513,0	518,2	523,3	528,6	533,9	539,2	490,2	550,0	555,5	561,1	566,7	572,4	578,1	583,9
Achats d'électricité et consommables	0,0	154,7	156,2	157,8	159,3	160,9	162,5	164,2	165,8	167,5	169,1	170,8	172,5	174,3	176,0	177,8
Approvisionnement en déchets organiques	0,0	353,3	356,8	360,4	364,0	367,7	371,3	375,0	314,4	382,6	386,4	390,3	394,2	398,1	402,1	406,1
SERVICES EXTERIEURS	0,0	463,2	444,6	449,1	453,6	458,1	462,7	467,3	463,9	476,7	481,5	486,3	491,1	496,0	501,0	506,0
Redevance utilisation / locations du site	0,0	326,0	306,0	309,1	312,2	315,3	318,5	321,7	324,9	328,1	331,4	334,7	338,1	341,4	344,9	348,3
Entretien et Maintenance	0,0	44,5	44,9	45,4	45,8	46,3	46,8	47,2	39,6	48,2	48,7	49,1	49,6	50,1	50,6	51,1
Epannage	0,0	47,3	47,7	48,2	48,7	49,2	49,7	50,2	50,7	51,2	51,7	52,2	52,7	53,2	53,7	54,3
Assurances	0,0	20,2	20,4	20,6	20,8	21,0	21,2	21,4	21,7	21,9	22,1	22,3	22,5	22,8	23,0	23,2
Analyses	0,0	25,3	25,5	25,8	26,0	26,3	26,5	26,8	27,1	27,3	27,6	27,9	28,2	28,5	28,7	29,0
Frais de gestion	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Honoraires et frais d'actes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations de services autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
IMPÔTS & TAXES	0,0	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,1	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2
Taxe professionnelle	0,0	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	0,1	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2
Taxe foncière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres impôts directs (taxe apprentis, particip formait, taxe véhicules tourisme)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CHARGES de PERSONNEL	0,0	165,2	167,6	170,2	172,7	175,3	177,9	180,6	183,3	186,1	188,8	191,7	194,6	197,5	200,4	203,4
Rémunérations du personnel	0,0	165,2	167,6	170,2	172,7	175,3	177,9	180,6	183,3	186,1	188,8	191,7	194,6	197,5	200,4	203,4
AUTRES CHARGES de GESTION COURANTE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CHARGES FINANCIERES	0,0	72,8	67,6	62,2	56,8	51,3	45,7	40,0	34,3	28,4	22,4	16,4	10,2	4,0	0,0	0,0
Intérêts sur emprunts/avances trésorerie	0,0	72,8	67,6	62,2	56,8	51,3	45,7	40,0	34,3	28,4	22,4	16,4	10,2	4,0	0,0	0,0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	0,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0
Dotation amortissements des immobilisations	0,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0	423,0
Dotation aux provisions pour risques et charges	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL CHARGES	0	1 633	1 617	1 623	1 630	1 637	1 644	1 651	1 585	1 665	1 672	1 679	1 687	1 694	1 704	1 717
RESULTAT avant IMPÔT	0	145	173	179	184	189	195	201	-23	212	217	223	229	235	238	238
IMPÔT sur les BENEFICES	0,0	0,0	43,3	44,6	46,0	47,4	48,7	50,1	0,0	47,2	54,4	55,8	57,2	58,7	60	59
RESULTAT NET	0	145	130	134	138	142	146	150	-23	165	163	167	172	176	179	178
% RESULTAT NET par rapport au CA		8,55%	7,62%	7,80%	7,96%	8,16%	8,33%	8,51%	-1,59%	9,19%	9,04%	9,20%	9,38%	9,55%	9,62%	9,53%

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION (modèle simplifié)

Analyse du résultat en "cascade" par le biais de résultats intermédiaires et d'indicateurs clé

	2022		2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029		2030		2031		2032		2033		2034		2035		2036		2037					
	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA	€	%CA						
CHIFFRE D'AFFAIRES	0		1 693	100%	1 705	100%	1 717	100%	1 730	100%	1 742	100%	1 754	100%	1 767	100%	1 477	100%	1 792	100%	1 792	100%	1 805	100%	1 818	100%	1 831	100%	1 844	100%	1 857	100%	1 871	100%		
Chiffre d'Affaires Production Electricité	0		1 614	95%	1 625	95%	1 636	95%	1 648	95%	1 659	95%	1 671	95%	1 683	95%	1 406	95%	1 706	95%	1 706	95%	1 718	95%	1 730	95%	1 742	95%	1 755	95%	1 767	95%	1 779	95%		
Chiffre d'Affaires complémentaire	0		79	5%	80	5%	81	5%	82	5%	83	5%	84	5%	84	5%	71	5%	86	5%	86	5%	87	5%	88	5%	89	5%	90	5%	90	5%	91	5%		
MARGE COMMERCIALE	0		1 693	100%	1 705	100%	1 717	100%	1 730	100%	1 742	100%	1 754	100%	1 767	100%	1 477	100%	1 792	100%	1 792	100%	1 805	100%	1 818	100%	1 831	100%	1 844	100%	1 857	100%	1 871	100%		
PRODUCTION IMMOBILISEE	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
CONSOM.en PROVENANCE des TIERS	0		971	57%	959	56%	967	56%	977	56%	987	56%	997	57%	1 007	57%	944	64%	1 027	57%	1 027	57%	1 037	57%	1 047	58%	1 058	58%	1 068	58%	1 079	58%	1 090	58%		
Achats matériels et fournitures stockés	0		508	30%	513	30%	518	30%	523	30%	529	30%	534	30%	539	31%	480	33%	550	31%	550	31%	556	31%	561	31%	567	31%	572	31%	578	31%	584	31%		
Services extérieurs	0		463	27%	445	26%	449	26%	454	26%	458	26%	463	26%	467	26%	464	31%	477	27%	477	27%	481	27%	486	27%	491	27%	496	27%	501	27%	506	27%		
VALEUR AJOUTEE	0		722	43%	748	44%	750	44%	753	44%	755	43%	758	43%	761	43%	533	36%	766	43%	766	43%	768	43%	771	42%	773	42%	776	42%	778	42%	781	42%		
SUBVENTION D'EXPLOITATION	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
IMPÔTS ET TAXES	0		1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	0	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%	1	0%		
CHARGES DE PERSONNEL (*)	0		165	10%	168	10%	170	10%	173	10%	175	10%	178	10%	181	10%	183	12%	186	10%	186	10%	189	10%	192	11%	195	11%	197	11%	200	11%	203	11%		
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0		556	33%	579	34%	579	34%	579	34%	579	33%	579	33%	579	33%	350	24%	578	32%	578	32%	578	32%	578	32%	578	32%	577	31%	577	31%	576	31%		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	0		85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	6%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%	85	5%		
DOTAT* AMORTISSEMENTS & PROV.	0		423	25%	423	25%	423	25%	423	24%	423	24%	423	24%	423	24%	423	29%	423	24%	423	24%	423	23%	423	23%	423	23%	423	23%	423	23%	423	23%	423	23%
AUTRES CHARGES d'EXPLOITATION	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
RESULTAT D'EXPLOITATION	0		218	13%	241	14%	241	14%	241	14%	241	14%	241	14%	241	14%	11	1%	240	14%	240	14%	240	13%	239	13%	239	13%	239	13%	238	13%	238	13%		
PRODUITS FINANCIERS	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
CHARGES FINANCIERES	0		73	4%	68	4%	62	4%	57	3%	51	3%	46	3%	40	2%	34	2%	28	2%	28	2%	22	1%	16	1%	10	1%	4	0%	0		0			
RESULTAT COURANT	0		145	9%	173	10%	179	10%	184	11%	189	11%	195	11%	201	11%	-23	-2%	212	12%	212	12%	217	12%	223	12%	229	13%	235	13%	238	13%	238	13%		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
RESULTAT EXCEPTIONNEL	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
PARTICIPATION DES SALARIES	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0			
IMPÔTS SUR LES BENEFICES	0		0		43	3%	45	3%	46	3%	47	3%	49	3%	50	3%	0		47	3%	47	3%	54	3%	56	3%	57	3%	59	3%	60	3%	59	3%		
RESULTAT DE L'EXERCICE	0		145	9%	130	8%	134	8%	138	8%	142	8%	146	8%	150	9%	-23	-2%	165	9%	165	9%	163	9%	167	9%	172	9%	176	10%	179	10%	178	10%		

TABLEAU des FLUX de TRESORERIE

Coût de l'investissement		Productible et tarif	
€/Vc	0,4	Capacité maximale de production	170,00
Monnaie	% du fin.	Production annuelle kWh	15 672 000
734.182	31,00%	Perte annuelle production %	0,00%
4 672 068	70,00%	Tarif de rachat (<15 ans)	9,760
1 268 133	19,00%	Tarif de rachat (>15 ans)	9,76
6 674 383	100,00%	Prime raccordement c€/kWh	0,100
		Prime effluents d'élevage c€/kWh	1,000
		Réduction aide Ademe c€/kWh	-0,500
		Index K	0,98015
		Index L	0,70%

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
APPORTS	754 182	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	1 268 133	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EMPRUNTS	4 672 068	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RECETTES encaissées	0	1 552 130	1 704 305	1 716 391	1 728 629	1 741 031	1 753 455	1 766 031	1 501 295	1 766 021	1 804 134	1 816 927	1 830 002	1 843 112	1 856 232	1 869 503
TOTAL ENCAISSEMENTS	6 674 383	1 552 130	1 704 305	1 716 391	1 728 629	1 741 031	1 753 455	1 766 031	1 501 295	1 766 021	1 804 134	1 816 927	1 830 002	1 843 112	1 856 232	1 869 503
INVESTISSEMENTS	6 674 383	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
REMBOURSEMENTS des EMPRUNTS	0	329 973	331 220	336 562	341 968	347 473	353 086	358 748	364 524	370 391	376 333	382 411	388 566	394 821	0	0
CHARGES de FONCTIONNEMENT décaissées	0	695 886	958 859	986 482	975 157	985 918	995 778	1 005 735	949 332	1 019 500	1 036 210	1 053 038	1 070 264	1 087 506	1 078 264	1 065 657
CHARGES FISCALES et SOCIALES décaissées	0	198 279	212 807	216 500	219 439	223 427	227 455	231 500	184 137	233 173	244 100	246 360	252 730	257 134	266 972	283 809
INTERETS des EMPRUNTS	0	72 804	67 557	62 225	56 808	51 304	45 711	40 028	34 253	28 380	22 424	16 306	10 211	3 955	0	0
DIVIDENDES DISTRIBUEES	0	0	137 090	123 421	127 169	131 060	135 004	138 920	142 919	0	156 285	154 967	158 964	163 154	167 316	169 740
TOTAL DECAISSEMENTS	6 674 383	1 452 922	1 708 213	1 704 190	1 721 563	1 739 183	1 757 614	1 774 983	1 675 165	1 651 658	1 838 372	1 848 676	1 867 508	1 886 673	1 866 573	1 822 677
FLUX de TRESORERIE NETS	0	99 206	-3 908	-12 201	-7 668	-1 848	-3 550	-8 952	-173 870	114 363	-31 237	-31 748	-37 056	-43 561	-346 659	-146 627
FLUX de TRESORERIE NETS CUMULEES *	0	99 206	95 301	83 099	70 832	58 984	47 434	36 482	25 612	14 249	3 012	-10 739	-28 795	-62 356	-148 915	-295 542
ANNEES N° année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
DSRC PROJET: Taux de couverture de la dette**	0,0%	138,5%	145,2%	145,2%	145,2%	145,2%	145,2%	145,2%	145,2%	145,1%	145,0%	144,9%	144,8%	144,7%	144,6%	144,5%
FLUX ECONOMIQUES SANS emprunt (cash flow)	-5 406 250	497 985	511 695	519 692	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637	523 637
Actualisation à 6%	1 000	0 943	0 890	0 840	0 792	0 747	0 705	0 665	0 627	0 592	0 558	0 527	0 497	0 469	0 442	0 417
Trésorerie actualisée	-5 406 250	498 797	455 895	413 305	371 168	329 483	288 252	247 475	207 148	167 270	127 841	88 850	50 307	12 712	-25 822	-63 851
Flux économique net avant intérêts et remboursement de la dette (VAN)	-5 406 250	-4 908 463	-4 409 863	-3 926 463	-3 462 714	-3 028 619	-2 625 080	-2 252 096	-1 908 665	-1 594 686	-1 309 161	-1 051 090	-820 482	-617 394	-433 241	-283 046
Actualisation à 6%	1 000	0 943	0 890	0 840	0 792	0 747	0 705	0 665	0 627	0 592	0 558	0 527	0 497	0 469	0 442	0 417
Trésorerie actualisée	-5 406 250	-4 909 203	-4 410 753	-3 927 153	-3 463 966	-3 030 171	-2 626 466	-2 252 801	-1 908 174	-1 594 582	-1 309 055	-1 051 074	-820 466	-617 378	-433 125	-282 872
Valeur actualisée des intérêts et de la dette (VAN)	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182	-734 182
FLUX INVESTISSEUR	-734 182	0	137 696	123 421	127 169	131 060	135 004	138 920	142 919	0	156 285	154 967	158 964	163 154	167 316	169 740

* champs sur fond jaune avec caractères rouges = fonctions de trésorerie / Trésorerie insuffisante

** le Taux de couverture de la dette (ou DSCR Debt Service Coverage Ratio) est égal au rapport entre l'EBE et le service de la dette (intérêts + capital). Ce ratio doit être supérieur à 120%

Taux de couverture de la dette (ou DSCR Debt Service Coverage Ratio) sur la période de référence	140,24%
DSRC moyen sur 13 ans	8 ans
Temps de Retour Brut Fonds Propres	8 ans

Annexe 6 :

**Délibération du Conseil régional Nouvelle
Aquitaine : Règlement d'intervention des
aides aux entreprises du Conseil régional de
Nouvelle-Aquitaine**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur :
033-200053759-20181217-lmc100000260359-DE
Envoi Préfecture : 19/12/2018 Retour Préfecture : 19/12/2018

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 17 décembre 2018

Règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Synthèse

Suite à l'adoption du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) en séance plénière du 19 décembre 2016, la Région a adopté en plénière du 17 février 2017 un règlement d'intervention créant un nouveau dispositif harmonisé d'aides en faveur des entreprises.

Ce Règlement d'Intervention couvre l'ensemble des domaines du développement économique et environnemental et permet à la région de soutenir le développement des entreprises sur des axes majeurs de croissance comme le numérique, l'usine du futur, l'innovation, le développement durable, la transition énergétique, l'ESS, l'internationalisation, ...

La région Nouvelle-Aquitaine est l'une des régions de France qui mobilise le plus de moyens sur son domaine de compétence économique. Aussi, en octobre 2018, la dernière étude conjoncturelle de la Banque de France souligne la dynamique de la production industrielle en Nouvelle-Aquitaine, supérieure à la moyenne nationale et les perspectives optimistes des chefs d'entreprises.

Ainsi, la région souhaite optimiser davantage ses interventions afin d'être au plus près des besoins du territoire et des problématiques actuelles des entreprises.

Les principales modifications visent à promouvoir davantage le développement de circuits alimentaires locaux ; mieux prendre en compte la vulnérabilité des territoires dans les interventions dédiés à l'économie de proximité (majoration des aides) ; intégrer les différentes phases d'accompagnement dans les opérations de relance des entreprises ; et enfin renforcer l'internationalisation par un nouveau dispositif relatif au développement exogène d'attractivité.

Le règlement d'Intervention sert de base au conventionnement avec les EPCI et les départements pour les autoriser à attribuer des aides aux entreprises dans le cadre strict des compétences que le CGCT leur attribue.

Incidence Financière Régionale

Cette délibération aura un impact financier sur les aides mobilisables. Elle vient consacrer les dispositifs d'intervention de la Région sur les 9 orientations du SRDEII.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
033-200053759-20181217-lmof00000260359-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/12/2018
Retour Préfecture : 19/12/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 17 DECEMBRE 2018

N° délibération : 2018.2449.SP

N° Ordre : 42

Réf. Interne : 252851

A - ECONOMIE ET EMPLOI

A03 - PERFORMANCE INDUSTRIELLE

103A - Renforcer la compétitivité de l'industrie (optimiser organisations, moderniser outils, monter en compétences)

OBJET : Règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2 à L 1511-8, et L4251-14 et suivants ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du 19 décembre 2016 ;

Vu la délibération N°2017.17.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le règlement d'intervention peupliers adopté en séance plénière du 26 juin 2017 par délibération 2017.1136.SP

Vu le règlement d'intervention Prévention et Santé adopté en séance plénière du 18 décembre 2017 par délibération 2017.2603.SP

Vu le règlement d'intervention Economie territoriale adopté en séance plénière par délibération 2018.513.SP du 26 mars 2018

Vu l'avis du Conseil Économique social et environnemental régional ;

Vu l'avis des Commissions du Conseil Régional et notamment la Commission 3.

La loi NOTRE a confié aux Régions la compétence du développement économique. La Région doit désormais coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics à travers l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). La région est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser, par voie de convention, les collectivités territoriales, en particulier les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides.

Le SRDEII Nouvelle Aquitaine a été adopté par la région le 19 décembre 2016 et approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 décembre 2016. Il fixe le cadre

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200653769-20181217-lmc100000260359-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/12/2018

Retour Préfecture : 19/12/2018

stratégique de l'action économique publique en Nouvelle Aquitaine. Le présent Règlement d'Intervention a pour objet de traduire ces orientations en modalités d'actions opérationnelles au profit des entreprises et de leurs écosystèmes.

I- Les modifications réglementaires :

Le règlement d'intervention présente l'ensemble des dispositifs d'aides aux entreprises. Il est organisé autour des 9 orientations du SRDEII :

▪ Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, environnementales, énergétiques, et de mobilité

Les modifications portent sur les tiers lieux afin de structurer, mutualiser et promouvoir les offres des tiers lieux et acteurs socioéconomiques d'un territoire, répondant à une cohérence de proximité. Par ailleurs, le règlement propose de diversifier les modes d'intervention en proposant le prêt public ou des garanties publiques sur l'emprunt sur le déploiement du haut débit.

▪ Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

Les interventions communes à l'ensemble des filières en actions collectives et aides à l'innovation sont distinguées des dispositifs spécifiques pour des filières relevant de réglementations particulières (secteurs agricole, forêt, pêche aquaculture, Industries agro-alimentaires et Santé prévention) ou nécessitant une approche spécifique au regard des investissements et des acteurs (tourisme).

Les filières concernées s'inscrivent dans les priorités de la politique des filières identifiées par le SRDEII et toute autre filière non encore mature, émergente, ou de thématiques comme la croissance bleue.

Les modifications apportées au règlement d'intervention portent principalement sur les IAA avec la suppression de 3 mesures mobilisées dans le cadre des PDR (mise en cohérence suite aux modifications apportées aux PDR), l'introduction de 3 nouveaux dispositifs du PCAE (Entreprises de Travaux Agricoles, Protection contre les risques climatiques et Pépi 2020 (investissements en pépinière viticole)). Il vient également augmenter les plafonds en matière de modernisation des élevages, ou dans le cadre de la transformation et de la commercialisation à la ferme. Il ajoute également comme bénéficiaire du soutien aux filières alimentaires, les SEMOP qui assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles et/ou alimentaires.

Par ailleurs, afin de soutenir le développement des circuits courts et de proximité à travers la structuration de l'offre, il est précisé que les investissements immobiliers peuvent être également retenus pour les projets d'ateliers de première transformation de produits agricoles au service des producteurs (ateliers collectifs de découpe de viande, légumeries...).

Il est ajouté l'appui aux projets de coopération pour le développement de circuits alimentaires locaux dont l'objectif est de soutenir les projets opérationnels sur les territoires contribuant à la structuration de filières locales alimentaires et au développement de circuits alimentaires locaux favorisant l'approvisionnement en produits locaux et régionaux dans les différents marchés (restauration hors

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

033-200063769-20181217-lme100000260359-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/12/2018

Retour Préfecture : 19/12/2018

domicile dont restauration collective, autres modes de commercialisation et de distribution locaux, vente en ligne...).

Par ailleurs, il vient ajouter un dispositif mobilité propre dans la section transition énergétique et vient modifier, à la hausse, les plafonds d'intensité d'aide.

Enfin, le présent règlement vient consolider le RI prévention santé tel que voté à la séance plénière du 18 décembre 2017.

▪ **Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur**

Ce dispositif concerne l'accompagnement des entreprises dans le renforcement de leur compétitivité à travers notamment la mise en œuvre du plan « usine du futur ». Il couvre l'intégralité des aspects de l'organisation d'une entreprise, avec des aides au conseil, aux investissements et au renforcement des compétences. Aucune modification n'est proposée.

▪ **Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation**

Une meilleure articulation entre le transfert de technologie et l'innovation permet de favoriser les relations entre la recherche dans les laboratoires et le développement des produits effectué dans les centres technologiques et les entreprises. Les projets collaboratifs sont particulièrement encouragés.

L'innovation a été élargie aux initiatives territoriales pour favoriser des expérimentations locales (living labs). Une partie spécifique est consacrée au programme start-up région.

Il est supprimé le mot amont dans le cadre du soutien au transfert de technologie concernant principalement les projets des entreprises en lien avec des centres de compétences. La mention doctorants Cifre est supprimée dans les objectifs et enjeux. Les typologies de bénéficiaires tels les centres de compétences et organismes de recherches sont retirés de la liste et sont remplacés par les établissements publics.

De plus, il est ajouté la possibilité de mobiliser le régime infrastructures locales (SA 40206) en tant que base juridique.

▪ **Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire**

Le règlement propose d'accompagner la création, la transmission/reprise et le développement des TPE (adaptation à l'environnement et notamment à la transformation numérique). Il intègre la conditionnalité votée en plénière du 26 mars 2018 en procédant à la consolidation.

Les principales modifications portent sur l'ouverture du dispositif d'aide au conseil stratégique pour les créateurs sélectionnés dans le cadre des appels à projets sectoriels de la région (110 initiatives, Design...), le relèvement du plancher d'investissement et l'augmentation de l'intensité des aides. Les aides à l'investissement pour les TPE situées en territoires vulnérables seront majorées afin de prendre en compte les spécificités travaillées par la DATAR. Enfin, il vient ouvrir la possibilité de majorer l'aide à la création des jeunes jusqu'à 20 000 € pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'AAP « 110 initiatives ».

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20181217-lme10000290369-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/12/2018
Retour Préfecture : 19/12/2018

▪ **Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional**

S'agissant du soutien aux acteurs territorialisés d'aide à la création et à l'accompagnement de projets de l'ESS, le plafond est augmenté de 50 000 € à 150 000€. Il est ajouté des régimes d'aide européens mobilisables en tant que bases juridiques permettant l'octroi des aides aux entreprises.

▪ **Orientation 7 : Accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises**

Le règlement d'intervention permet d'optimiser l'intervention publique régionale sur plusieurs axes :

- l'amélioration des outils d'anticipation des faiblesses et difficultés pour arriver à une détection précoce des problèmes,
- le renforcement des moyens dédiés au retournement des entreprises et des territoires,
- la préparation des dirigeants à affronter ces situations qui peuvent remettre en cause la survie de l'entreprise,
- la mobilisation des leviers de recherche de repreneurs/investisseurs d'entreprises pour sortir des entreprises de situation d'impasse.

Les modifications apportées permettent désormais d'intervenir en subvention pour une aide à l'investissement, au financement du BFR ou encore au recrutement.

▪ **Orientation 8 : Renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité des territoires**

Le règlement d'intervention introduit un nouveau dispositif relatif au développement exogène d'attractivité. Il vise les porteurs de projet œuvrant pour l'attractivité économique d'un territoire infra régional à travers la détection de projets d'investissements exogènes et l'accompagnement des porteurs de projet à l'implantation.

▪ **Orientation 9 : Développer l'écosystème de financement des entreprises**

Les modalités d'actions sont de 2 ordres :

- un accompagnement des entreprises rencontrant des difficultés d'accès aux financements : conseil, orientation, mise en relation, intermédiation
- la structuration d'outil de fonds propres, garanties et prêts : fonds de co-investissement, participation au capital de société de capital-risque/développement pour conforter et élargir l'offre régionale, constitution de fonds de garantie, apports de fonds aux associations de prêts d'honneur.

Il est ajouté toutes les aides individuelles prenant la forme de garanties publiques conformément au SRDEII.

II- Application du règlement

Le règlement d'intervention sera applicable pour toutes les décisions intervenant à partir du 1 janvier 2019. Les régimes d'aide européens mentionnés dans le

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-20063759-20181217-hm10000260359-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/12/2018
Retour Préfecture : 19/12/2018

règlement sont donnés à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction de l'état de la réglementation européenne et ou de tout autre régime d'aide européen en vigueur et mobilisable.

Par ailleurs, la région se réserve la possibilité de mobiliser des aides ad hoc auprès des entreprises du territoire dans le respect de la réglementation européenne et nationale dès lors que des circonstances particulières et ou extraordinaires peuvent impacter de façon significative le tissu économique régional. Ces aides feront l'objet d'un examen en Commission Permanente.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

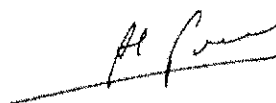
- **d'ADOPTER** en application des dispositions de l'article L 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, le règlement d'intervention modifié annexé à la présente délibération et ses conditions d'application, et d'abroger celui adopté précédemment ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil Régional à passer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision de l'assemblée plénière :

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président du Conseil Régional,



ALAIN ROUSSET



*Pôle Développement Economique et
Environnemental*

*Règlement d'intervention des aides régionales
aux entreprises*



Adopté par délibération du conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2018

TRANSITION ENERGETIQUE

Enjeux

La politique de transition énergétique de la région est articulée autour des usages. Ainsi l'accompagnement des filières industrielles doit permettre de déterminer les moyens les plus soutenables de satisfaire les besoins de services énergétiques en appliquant une démarche en trois temps :

- **la sobriété** qui consiste à interroger les besoins, puis agir sur nos différents usages de l'énergie, pour privilégier les plus utiles et supprimer les plus nuisibles ;
- **l'efficacité** qui consiste à agir, essentiellement par les choix techniques en remontant de l'utilisation jusqu'à la production, sur la quantité d'énergie nécessaire pour satisfaire un service énergétique donné ;
- **le recours aux énergies renouvelables** qui permet, pour un besoin de production donné, d'augmenter la part de services énergétiques satisfaite par les énergies les moins polluantes et les plus soutenables.

Ces orientations s'inscrivent pleinement dans la stratégie régionale bas-carbone que le Conseil régional souhaite mettre en œuvre à travers le comité permanent de la transition énergétique et du climat.

Objectifs

La région déploiera son action selon 4 orientations :

1- L'innovation au service des usages énergétiques

Que ce soit à l'échelle des bâtiments, des quartiers ou des déplacements, la région apportera son soutien aux solutions énergétiques innovantes. L'objectif est de réduire fortement la consommation énergétique et d'assurer une intégration massive des énergies renouvelables, en s'appuyant sur le numérique et le stockage, notamment le stockage batterie et hydrogène.

2- Compétitivité énergétique des entreprises

L'objectif est d'améliorer l'efficacité énergétique des secteurs industriels et agricoles régionaux. Les industriels et les agriculteurs doivent s'inscrire dans une approche globale, en s'intégrant dans le programme Usine du Futur. Ainsi la région propose de développer des partenariats permettant aux industriels de s'engager dans la durée avec un objectif minimum de 10% d'amélioration de l'efficacité énergétique et/ou de substitution d'énergies fossiles. Il s'agit, au travers de ces contrats, d'adapter nos interventions. Ainsi cet objectif pourra être réévalué à la hausse en fonction des spécificités des secteurs et des sites industriels et des exploitations agricoles.

3- Energies renouvelables

La production d'énergies renouvelables est principalement issue de la biomasse et de l'hydroélectricité. La région Nouvelle-Aquitaine est la 1^{ère} région française en puissance photovoltaïque installée et 2^{ème} pour les bioénergies. Le Conseil régional a pour objectif de diversifier son mix énergétique et d'atteindre 32% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, en s'appuyant également sur les solutions de stockage et de pilotage de l'énergie.

4- Mobilités propres

Premier émetteur de gaz à effet de serre, le secteur des Transports représente 37% des émissions en Nouvelle-Aquitaine. Dans une logique de verdissement du réseau de transport régional routier, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les actions de développement et d'amélioration des systèmes de transport à faibles émissions de CO2. Pour cela, elle accompagne le développement des productions renouvelables, favorise l'offre d'infrastructures d'avitaillement adaptées aux usages et cherche à diversifier les usages pour favoriser l'intégration des énergies renouvelables.

Modalités d'application

La politique de transition énergétique doit être adaptée aux spécificités de chaque type d'énergies renouvelables. Ainsi le niveau de maturité technologique, la compétitivité économique et l'anticipation des futures réglementations nationales et européennes, permettront de définir les besoins de chaque filière. Pour rendre compétitive la production d'énergie renouvelable, la région a choisi de développer deux axes d'intervention.

1- Le soutien à la production

Pour les technologies matures mais peu compétitives au regard du coût actuel des énergies fossiles :

- Méthanisation,
- Réseau de chaleur,
- Chaufferies bois-énergie et plate-forme,
- Solaire thermique,
- Géothermie basse énergie (chaleur),
- Unité de production photovoltaïque (hors appel d'offre de la CRE),
- ...

2- Le soutien à l'innovation et au développement industriel

Pour les technologies non matures (les filières émergentes) et les énergies renouvelables qui seront impactées à court terme par l'arrêt des tarifs de rachats :

- Eolien et solaire photovoltaïque (hors appel d'offre) en autoconsommation ou contrat de gré à gré,
- Géothermie moyenne et haute énergie (électricité),
- Energies marines renouvelables,
- Stockage d'énergie,

3- Le soutien à la mobilité propre

Pour les technologies matures, et les filières émergentes :

- Productions renouvelables matures : BioGNV, Biocarburant,
- Productions renouvelables émergentes : hydrogène H2,
- Développement d'infrastructures d'avitaillement : borne de recharge électrique rapide, station BioGNV, station Hydrogène, développement de flottes de véhicules utilisant des énergies renouvelables.

AIDES A LA TRANSITION ENERGETIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Compétitivité énergétique des entreprises	Renforcement de la compétitivité par l'amélioration de la performance énergétique.	Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI	Etudes préalables techniques, financière, technique... (prestations externes) Investissements matériels et immatériels liés un programme d'investissements entraînant une amélioration de 10% de l'efficacité énergétique du site industriel ou 10 GWh d'économie (intégrant la substitution d'énergie fossile)	70% maximum pour les études et 55% pour les investissements sur le coût total ou le surcoût environnemental	SA 40405 Environnement SA 40453 PME SA 39 252 AFR 1407/2013 de minimis
Les aides à l'innovation	Accompagner les projets exemplaires en matière d'efficacité énergétique des bâtiments Promouvoir un nouveau modèle de développement pour les projets de production d'électricité renouvelable basés principalement sur l'autoconsommation, les contrats de gré à gré et le stockage. Déploiement de démonstrateurs et sites pilotes de production énergétique (électrique, thermique, gaz, hydrogène) par techniques innovantes biologiques/biochimiques/thermochimiques de biomasse, de sous-produits organiques et déchets organiques...	Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI Pour les collectivités et leurs groupements, prise en compte du potentiel financier	Etudes préalables techniques, financière, technique... (prestations externes) Investissements matériels et immatériels liés un programme d'investissements - Démonstrateurs, unités industrielles pilotes, technologies innovantes, systèmes de production de nouveaux vecteurs énergétiques (Pyrogazéification, power to gaz, BIOH2, biocarburants 2G dont bioéthanol local...) - Premiers véhicules terrestres et maritimes associés à ces unités de production.	Etudes : 70% maximum Investissements : 70% maximum sur le surcoût environnemental ou 55% sur le coût total	SA 40405 Environnement SA 40391 RDI SA 40453 PME SA 39 252 AFR 1407/2013 de minimis



AIDES A LA TRANSITION ENERGETIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
L'aide à la production d'énergie renouvelable	<p>Production de chaleur d'origine renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage bionasse et réseau chaleur associé - Géothermie profonde et intermédiaire - Création ou extension d'un réseau de chaleur - Solaires thermiques - Méthanisation - Infrastructure de stations BioGNV, - Hydroélectricité, <p>Production d'électricité renouvelable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eolien, Hydroélectricité ou Photovoltaïque en autoconsommation ou en gré à gré (PPA) 	<p>Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI</p> <p>Pour les collectivités et leurs groupements, prise en compte du potentiel financier</p>	<p>Etudes préalables techniques, financière, technique... (prestations externes)</p> <p>Investissements matériels et immatériels liés un programme d'investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaufferies collectives ou industrielles dans le neuf ou l'existant, associées éventuellement à des réseaux de chaleur, alimentées automatiquement au bois énergie. Le bois bûche est exclu de ce dispositif. - opérations avec pompe à chaleur sur champ de sondes verticales ou sur aquifères associées éventuellement à des réseaux de chaleur. Opérations avec PAC permettant de valoriser l'énergie des eaux usées (sur réseaux ou en STEP) sur des bâtiments neufs ou existants. - création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté à minima par 50 % d'une production d'énergie renouvelable ou énergie fatale - Installations solaires thermique d'équipements de production de chaleur et d'eau chaude (minimum 25 m²) - installations individuelles, collectives ou territoriales de méthanisation - investissements liés à la mise en place de stations BioGNV - Installations solaires photovoltaïque en autoconsommation ou en gré à gré (PPA) 	<p>Etudes : 70% maximum</p> <p>Investissements : 70% maximum sur le surcoût environnemental ou 55% sur le coût total</p>	<p>SA.40405</p> <p>Environnement</p> <p>SA.40453 PME</p> <p>SA.39.252 AFR</p> <p>1407/2013 de minimis</p>
Mobilité propre	<p>Infrastructure d'avitaillement BioGNV, H2, Biocarburant.</p> <p>Véhicules routiers de transport de marchandises et collectif de personnes</p>	<p>Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI</p> <p>Pour les collectivités et leurs groupements, prise en compte du potentiel financier</p>	<p>Etudes préalables techniques, financière, ... (prestations externes)</p> <p>Investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements liés à la mise en place de stations d'avitaillement BioGNV/H2/Biocarburant... - investissements véhicules routiers de marchandises et collectif de personnes 	<p>70% maximum pour les études</p> <p>et 60% maximum pour les investissements sur le surcoût environnemental ou sur le coût total</p>	<p>SA.40405</p> <p>Environnement</p> <p>SA.40206</p> <p>Infrastructures locales</p> <p>360/2012 de minimis SIEG</p> <p>1370/2007 SIEG</p> <p>Transport de voyageurs</p>
Soutien à l'approvisionnement bois énergie	<p>Développement des plates-formes d'approvisionnement en bois-énergie</p>	<p>Entreprises toutes tailles avec une priorité aux PME et ETI</p> <p>Pour les collectivités et leurs groupements, prise en compte du potentiel financier</p>	<p>Investissement plateformes, de hangars de stockage et de conditionnement et, d'équipements associés en matière de combustible biomasse (bois bûche exclu).</p>	<p>30% maximum sur le coût total ou le surcoût environnemental</p>	<p>SA.40453 PME</p> <p>SA.39.252 AFR</p> <p>1407/2013 de minimis</p>



ECONOMIE CIRCULAIRE

Enjeux

La prise de conscience des impacts avérés du développement économique lors de ces 150 dernières années a conduit à la nécessité de prendre en considération les impacts planétaires de la production et de la consommation. A l'horizon 2025, les consommations mondiales de minéraux, minerais, combustibles fossiles et biomasse pourraient doubler par rapport aux consommations de l'année 2008. En 2050, elles pourraient tripler. La consommation croissante de produits conduit à des déséquilibres majeurs qu'ils soient environnementaux (perte de la biodiversité, transformation des cycles de l'eau, perturbation du cycle de l'azote et du phosphore, changement climatique) ou sociaux (chômage). Face à ces constats, le principe d'économie circulaire prend une place de plus en plus importante depuis une dizaine d'années.

L'économie circulaire concrétise l'objectif de passer d'un modèle de réduction d'impact à un modèle de création de valeur, positive sur un plan social, économique et environnemental. Pour cela, l'économie circulaire s'appuie sur des modèles issus du management environnemental tels que l'approvisionnement durable, l'écoconception, l'écologie industrielle et territoriale, l'économie de la fonctionnalité ou l'utilisation des déchets comme matière première secondaire...

Son objectif est de parvenir à découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles par la création de produits, services, modèles d'affaire et politiques publiques innovants.

L'économie circulaire est basée sur 7 piliers :

- **l'écoconception** pour minimiser les impacts environnementaux dès l'élaboration d'un produit.
- **l'écologie industrielle**, organisation qui optimise l'usage ressources (matière et énergie).
- **l'économie de fonctionnalité** privilégie l'usage à la possession.
- **le réemploi** permet de remettre dans le circuit économique les produits ne répondant plus aux besoins du premier consommateur. Par exemple, la vente de pneus d'occasion.
- **la réparation** : les biens en panne peuvent retrouver une deuxième vie par le biais de la réparation.
- **la réutilisation** : certains composants d'un produits peuvent être réparés ou démontés et les pièces encore en état de fonctionnement triées puis revendues.
- **le recyclage** qui vise à réutiliser les matières premières issues des déchets, en boucle fermée (produits similaires) ou en boucle ouverte (utilisation dans d'autres types de biens).

L'intervention de la région en faveur du développement de l'économie circulaire doit permettre de disposer d'outils permettant de préparer et accompagner cette transition vers l'économie circulaire.

Annexe 7 :

Convention de financement des études

ADEME

REÇU LE 17 JAN. 2014
COE.2014 - 0332

ORIGINAL
COPIE

Numéro : 1239C0404
Montant : 14 663,00 euros

CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Signature du : 26 OCT. 2012

Entre :

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur François LOOS
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

ENERGIES, SA d'économie mixte à directoire
3 avenue Jacques Coeur - 86000 - POITIERS
SIRET n° 43759878200039
représentant : Monsieur Emmanuel JULIEN
agissant en qualité de Président du Directoire

-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part

suivant les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration en date du 17/04/2008 et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

suivant la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 18/07/2012,

suivant la convention d'application n° 1139E0005 - convention d'application 2012,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
Phase de développement sur le projet de méthanisation du Loudunais

Le détail technique de cette opération figure en annexe 1 (annexe technique) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION

La durée d'exécution de l'opération ainsi envisagée sera de 18 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante cinq (45) jours avant la fin de la durée d'exécution.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant des dépenses éligibles est fixé à 58 655,00 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente convention qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 14 663,00 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

Cette subvention est allouée sur la base du régime-cadre exempté de notification des aides pour la protection de l'environnement n° X 63/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé en 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités définies en annexe financière et conformément aux dispositions définies à l'article 6.2.2 des règles générales précitées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES DE L'ADEME

Les règles générales et leurs annexes, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait en trois exemplaires originaux,
A POITIERS,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité, cachet)
Le Président du Directoire


Emmanuel JULIEN

SERGIES

S.E.M.L. au capital de 6 600 000 Euros
8 avenue Jacques Coeur - POITIERS
SIRET 437 898 782 00013
RCS POITIERS

Pour « l'ADEME »,

**Le Président
et par délégation,**


Lionel POITEVIN
Directeur Régional Adjoint

ORIGINAL

Numéro : 1239C0404
Montant : 14 663,00 euros

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **03 FEV. 2014**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "l'ADEME"

d'une part,

Et

SERGIES, SA d'économie mixte à directoire
78 avenue Jacques Coeur - 86000 - POITIERS
SIRET n° 43759878200039
Représentant : Monsieur Emmanuel JULIEN
Agissant en qualité de Président du Directoire

ci-après désigné par « Le bénéficiaire »

d'autre part

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides financières de l'ADEME adoptées par son conseil d'Administration en date du 17/04/2008 et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande présentée par le bénéficiaire en date du 31/01/2014,

Vu la convention de financement initiale notifiée le 26/10/2012,

Vu la convention d'application n° 1139E0005 - convention d'application 2012,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée d'exécution de l'opération.

ARTICLE 2 – DUREE D'EXECUTION

L'article 3 « Durée d'exécution » de la convention de financement est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« La durée d'exécution de l'opération ainsi envisagée sera de 30 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la convention de financement initiale.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante cinq (45) jours avant la fin de la durée d'exécution visée ci-dessus. »

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A POITIERS , 03 / 02 / 2014

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité et cachet)

Le Président du Directoire


Emmanuel JULIEN

Pour « l'ADEME »,
Le Président

Par Délégation,



Jean-François MAURO
Directeur Régional

Annexe 8 :

Offre de prêt CATP

SAS METHA CENTER 86
78 avenue Jacques Cœur
86 000 POITIERS

Tours, le 23 mars 2021

Objet : Offre de financement indicative d'une unité de méthanisation

Messieurs,

Nous avons le plaisir de vous faire part de l'intérêt de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou pour l'étude du financement du projet de construction d'une unité de méthanisation en injection porté par la SAS METHA CENTER 86 (RCS n°799 891 510), située à Curçay-sur-Dive dans le département de la Vienne (86), selon les termes et conditions figurant dans l'offre indicative annexée aux présentes. La Caisse Régionale se réserve le droit de partager le financement ou de syndiquer ultérieurement une partie de sa participation au crédit.

Les hypothèses sur lesquelles nous avons établi la présente offre sont rappelées ci-après et sont issues des hypothèses d'investissement et de fonctionnement que vous nous avez communiquées.

La présente offre est émise sous réserve d'audits satisfaisants, de Documents de Projet satisfaisants, d'un business plan définitif agréé par notre établissement, de l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, de l'accord des comités de crédit des Etablissements bancaires participants, en ce inclus le comité de crédit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, et de la non-survenance de tout événement affectant ou susceptible d'affecter d'une façon défavorable (i) la situation économique, financière ou juridique, le patrimoine ou les activités des Emprunteurs ou de leurs associés (ii) ou la capacité des Emprunteurs ou de leurs associés à remplir leurs obligations telles qu'elles sont décrites dans la présente offre.

Les conditions, de cette offre, hormis les conditions financières, sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

Restant à votre entière disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Christele REVIRON



Directrice d'Agence

Delphine DROUIN



Chargée d'Affaires

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermediaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 – Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 – Fax 02 47 39 83 00

OFFRE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Principaux Termes et Conditions

Projet SAS METHA CENTER 86

Avertissement

L'objectif de cette offre est d'indiquer les principales caractéristiques du financement et non d'en traiter tous les aspects, en conformité avec les paramètres qui nous ont été fournis. Cette offre a été établie en fonction des hypothèses d'investissement et de fonctionnement communiquées.

Cette offre ne fournit pas de conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Il est du ressort de l'Emprunteur de consulter ses propres conseillers juridiques ou fiscaux ou ses commissaires aux comptes pour se forger sa propre opinion sur la structuration financière que nous lui proposons dans le présent document. Le financement décrit dans ce document est subordonné à la signature d'une documentation de financement satisfaisante, reprenant notamment ces principaux termes et conditions.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINOIS ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

MODALITES DE FINANCEMENT

A. Description de l'opération

Certains Termes et Conditions pourraient éventuellement être adaptés pour prendre en compte les évolutions nées de la mise au point des Contrats de Crédits.

Les termes employés avec une majuscule non définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le projet de Contrat de Crédits qui sera établi par l'Arrangeur ou un Cabinet d'avocat mandaté par l'Arrangeur.

1.	Emprunteur	SAS METHA CENTER 86 (SIREN N°799 891 510)														
2.	Actionnaires de l'emprunteur	La société projet est une société ad-hoc existante. Elle est détenue par: <ul style="list-style-type: none"> - AgriCentrer 86 (SIREN 794 138 641) : 51% - SERGIES (SIREN 437 598 782) : 49% La composition de la détention du capital devra être conforme aux modalités détaillées ci-dessus au plus tard à la Date de Signature du Contrat de Crédits.														
3.	Projet	Réalisation d'une Centrale de méthanisation en injection, située à Curçay-sur-Dive dans le département de la Vienne.														
4.	Centrale	Désigne l'unité de méthanisation objet du Projet. Elle sera composée des éléments assurant la production du biogaz, et sa valorisation. L'unité sera installée sur un terrain appartenant à l'Emprunteur.														
5.	Coûts du Projet (Montant de l'Investissement)	Coûts correspondants aux dépenses nécessaires à l'achèvement et à la mise en exploitation du Projet. <table border="1" data-bbox="703 1384 1262 1637"> <tr> <td>Frais d'étude et de développement</td> <td>264 385</td> </tr> <tr> <td>Raccordement</td> <td>372 618</td> </tr> <tr> <td>Matériel divers</td> <td>815 070</td> </tr> <tr> <td>Unité de méthanisation et installation</td> <td>4 892 310</td> </tr> <tr> <td>DSRA (6 mois)</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>Frais bancaires / audits...</td> <td>130 000</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>6 674 383</td> </tr> </table> <p>Ainsi que tout autre coût ou dépenses relatif au Projet agréé par les Prêteurs. Le montant prévisionnel des Coûts du Projet est estimé à 6 674 383 €H.T.</p>	Frais d'étude et de développement	264 385	Raccordement	372 618	Matériel divers	815 070	Unité de méthanisation et installation	4 892 310	DSRA (6 mois)	200 000	Frais bancaires / audits...	130 000	TOTAL	6 674 383
Frais d'étude et de développement	264 385															
Raccordement	372 618															
Matériel divers	815 070															
Unité de méthanisation et installation	4 892 310															
DSRA (6 mois)	200 000															
Frais bancaires / audits...	130 000															
TOTAL	6 674 383															

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86003 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA Intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

6.	Date de Mise en Service de la centrale	Date de prise d'effet du Contrat d'Achat de Biométhane telle que notifiée à l'Acheteur de Biométhane et qui correspond à la date de mise en service du raccordement de l'Installation.
7.	Date Prévisionnelle de Mise en Service	A définir.
8.	Date Butoir de Mise en Service	A définir.
9.	Mise à disposition	Par tirage successifs d'un montant minimum de 100 000 € jusqu'à la Date de Consolidation
10.	Dates de Consolidation	La Date de Consolidation devra intervenir : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tôt à compter de la Date de Mise en Service de la centrale; - au plus tard à la Date Butoir de Mise en Service.
11.	Fin de Période de Disponibilité	Désigne la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Date de Consolidation ; - La Date Butoir de Mise en Service. Passé cette date, plus aucun tirage ne pourra être effectué sur le Crédit Long Terme concernée. Les montants non tirés seront annulés à la fin de Période de Disponibilité
12.	Apports en Fonds Propres Initiaux	Les Apports en Fonds Propres Initiaux s'élèvent, en l'état actuel des hypothèses de modélisation à 702 351 € apportés sous forme de capital social et de comptes courants d'associés. Les Associés devront s'engager à apporter, sous forme de capital ou d'avances en comptes-courants d'associés, les fonds propres initiaux permettant à l'Emprunteur de respecter, à la Date de Consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - Un Ratio de DSCR moyen de 140% minimum sur la durée du financement, et - Un Ratio de Gearing inférieur ou égal à 70/30. Les fonds propres seront apportés préalablement à tout décaissement réalisé par les Prêteurs.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 – Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA Intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 – Fax 02 47 39 83 00

13.	Apports en Fonds Propres Complémentaires	<p>Engagement solidaire des associés à effectuer des Apports en Fonds Propres Complémentaires entre la date de signature des Documents de Financement et la fin de la période de montée en puissance (2 ans après la Date de Consolidation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour financer tout surcoût afférent aux Projets (notamment les pénalités); - pour permettre de rétablir le Ratio de Couverture Annuel du Service de la Dette (DSCR) du Cas de Base Bancaire à son niveau initial moyen de 140% minimum sur toute la durée du financement, sous les hypothèses de modélisation retenues dans le Cas de Base Bancaire), en cas de dégradation des hypothèses de modélisation constaté à la Date de Consolidation, et notamment dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▸ en cas de conditions de taux d'intérêts supérieures au taux indicatif du Cas de Base Bancaire préliminaire ; ▸ en cas de changement réglementaire impactant les hypothèses du Cas de Base Bancaire ; ▸ en cas de remise en cause des subventions pour quelque raison que ce soit.
14.	Subventions	1299 964 € Euros, soit près de 20% des Coûts du projet
15.	Arrangeur	CRCA TOURAINE POITOU
16.	Agent	CRCA TOURAINE POITOU
17.	Prêteurs	A définir
18.	Documents du Projet (non exhaustif)	<p>a. Contrats de Construction ; b. Contrat de Suivi Biologique ; c. Contrats de Maintenance ; d. Documents d'Apports en Fonds Propres ; e. Notifications de l'obtention des Subventions ; f. Contrats d'Assurances ; g. Contrat de raccordement ; h. Contrat d'Injection ; i. Contrat d'Achat de Biométhane ; j. Contrats d'Approvisionnement ;</p> <p>L'ensemble de ces contrats devront être conclus dans une forme satisfaisante pour les prêteurs incluant notamment des durées au moins égale à la durée de l'amortissement du Crédit, des pénalités en cas de manquement des parties.</p>
19.	Autorisations Administratives	Désigne notamment le permis de construire, l'ICPE, la demande de contrat d'achat, la demande de raccordement, CODOA, et autres documents adéquats.

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP834
N° TVA Intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

B. Conditions Particulières – Crédit Long Terme

1.	Objet	Financement partiel des Coûts du Projet
2.	Forme	Prêt bancaire amortissable, avec une phase de tirage et une phase d'amortissement.
3.	Montant du Crédit Long Terme	Le montant du crédit est estimé à 4 672 068 € soit 70% des coûts du projet
4.	Durée	Désigne la première des dates suivantes : (i) 13 ans après la Date de Consolidation ou (ii) 2 ans avant la date de fin du Contrat d'Achat d'Electricité
5.	Modalités de remboursement des Crédits	Echéances trimestrielles constantes (K+I constant), terme échu

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIERS CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 – Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA Intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 – Fax 02 47 39 83 00